

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX
(Dordogne).

DÉBATS SUR LA QUESTION

DU

MARIAGE DES PRÊTRES

Plaidoiries de M^{es} Jules FAVRE et MIE, neveu;
Conclusions de M. BOURGADE, procureur impérial;
Jugement du Tribunal.

SOLUTION :

**L'engagement dans les ordres sacrés n'est pas
un empêchement au mariage.**

Prix : 1 fr. 50 c.



PÉRIGUEUX,

IMPRIMERIE DUPONT ET C[°], RUES TAILLEFER ET AUBERGERIE.

1862.

25

MARIAGE DES PRÊTRES.

Mie

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX
(Dordogne).

DÉBATS SUR LA QUESTION
DU
MARIAGE DES PRÊTRES.

Plaidoiries de M^{me} Jules FAVRE et MIE, neveu;
Conclusions de M. BOURGADE, procureur impérial;
Jugement du Tribunal.

SOLUTION :
**L'engagement dans les ordres sacrés n'est pas
un empêchement au mariage.**

Prix : 1 fr. 50 c.

BIBLIOTHÈQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX



PZ2115

PÉRIGUEUX,

IMPRIMERIE DUPONT ET C[°].

1862.

THE HISTORY OF
THE
ENGLISH
PEOPLES

TRIBUNAL CIVIL DE PÉRIGUEUX.

Présidence de M. SAINTESPÈS-LESCOT.

MARIAGE DES PRÊTRES.

QUESTION RÉSOLUE : L'engagement dans les ordres sacrés n'est pas un empêchement au mariage; on chercherait vainement dans nos lois une prohibition contre le mariage du prêtre catholique; l'officier de l'état civil qui refuse de procéder au mariage d'un prêtre doit y être contraint par les tribunaux.

Audience du 3 février 1862.

M^e Bouclier, avoué de M. Brou de Laurière, ex-curé de Cendrieux, se lève et donne lecture des conclusions suivantes, qui font connaître les faits du procès :

« Attendu que dans le mois de juillet 1861, M. Brou de Laurière s'est présenté devant MM. les maires de Périgueux et de Cendrieux, pour faire procéder à la publication des bans de son mariage projeté avec Elisabeth Fressange, sans profession, domiciliée à Périgueux ;

» Attendu que MM. les maires, alléguant la qualité de prêtre du concluant, ont refusé les publications ;

» Attendu que le mariage est, aux yeux de la loi, un contrat purement civil, auquel sont aptes tous les citoyens contre lesquels un empêchement formel n'est pas édicté ;

» Attendu qu'en réglant minutieusement cette ma-

tière, le code Napoléon a indiqué les causes diverses qui s'opposent à la célébration d'un mariage et qui sont tirées du défaut d'âge, de la parenté, du vice du consentement, d'un lien antérieur ; et qu'en ne ran-geant point les vœux religieux parmi ces motifs d'em-pêchement, il a, par là-même, prohibé toute opposi-tion qui s'appuierait sur l'existence de ces vœux ;

» Attendu que vainement, pour empêcher le ma-riage des citoyens engagés dans les ordres, on invo-que les art. 6 et 26 de la loi organique des cultes de germinal an X, et on prétend en tirer cette consé-quence que l'autorité civile doit prêter main-forte aux canons reconnus par l'Eglise ;

» Attendu que les deux grands principes de la li-berté de conscience et de l'égalité devant la loi re-poussent énergiquement une application aussi erro-née de ladite loi ; qu'en établissant une sorte de traité entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, elle n'a eu d'autre but que de régler leurs rapports res-pectifs, d'assurer leur mutuelle indépendance, en soumettant toutefois le spirituel au temporel, dans tous les cas où l'intérêt de l'Etat semblerait l'exiger ;

» Qu'il y a un abîme entre un pareil état de choses et la soumission des pouvoirs civils aux règles con-sacrées par les décisions de l'Eglise catholique ;

» Attendu d'ailleurs qu'on peut légitimement con-tester l'autorité des canons qui ont prohibé le ma-riage des prêtres ;

» Que la règle du célibat, qui leur a été définiti-vement imposée seulement vers le milieu du seizième siècle, était non-seulement inconnue, mais condam-née dans la primitive Eglise, dont tous les pasteurs étaient libres de contracter mariage ;

» Que cette règle peut surtout être considérée comme une arme de domination et de discipline destinée à favoriser la suprématie du saint-siège, mais qu'elle n'est et n'a jamais été un élément de la foi religieuse sur laquelle repose le catholicisme;

» Attendu qu'il importe plus que jamais de maintenir d'une main ferme l'indépendance du pouvoir civil et de conserver à la législation le caractère exclusivement laïque que ses auteurs et les jurisconsultes qui l'ont commentée lui ont toujours reconnu;

» Par ces motifs et autres qu'il plaira au tribunal suppléer dans sa sagesse,

» Ordonner que par MM. les maires de Périgueux et de Cendrieux, il sera procédé aux publications et célébration du mariage du concluant avec M^{le} Élisabeth Fressange; ordonner la mention du jugement à intervenir sur les registres de l'état civil des communes de Périgueux et de Cendrieux, condamner MM. les maires aux dépens. »

M^{me} Méran, avoué, prend les conclusions suivantes, au nom de M. le maire de la ville de Périgueux :

« Attendu que, par exploit de Soulet, huissier à Périgueux, en date du 16 décembre 1861, M. Pierre-Adolphe Brou de Laurière, ex-curé de la paroisse de Cendrieux, a fait assigner le concluant devant le tribunal pour voir ordonner que par lui il serait procédé aux publications et célébration de son mariage avec M^{le} Elisabeth Fressange; voir ordonner la mention du jugement à intervenir sur les registres des publications de mariage de la commune de Périgueux, et s'entendre condamner aux dépens;

» Attendu que sur cette assignation M. le maire a constitué avoué ; que l'affaire a été portée à l'audience et est aujourd'hui sur le point d'être jugée ;

» Que, par suite, le concluant est appelé à faire connaître ses moyens et conclusions comme défendeur ;

» Attendu qu'en présence des instructions ministérielles, de l'état de la jurisprudence et de la divergence d'opinion des auteurs, le concluant a cru de son devoir, à cause de la qualité de prêtre qui est attachée à la personne de M. Brou de Laurière, de refuser de procéder aux publications de son mariage projeté avec ladite demoiselle Fressange ;

» Attendu qu'aujourd'hui le concluant ne se croit point obligé d'examiner le mérite des considérations de droit au moyen desquelles M. Brou de Laurière veut établir que le refus du concluant n'est pas fondé ;

» Que c'est au tribunal, saisi de l'affaire, à prononcer sur cette grave question, après que le ministère public aura fait connaître son opinion ; que le concluant ne peut que s'en remettre à justice ;

» Par ces motifs, il plaira au tribunal donner acte au concluant de ce qu'il s'en remet en justice, et statuer ce que de droit quant aux dépens. »

M^e Gadaud, avoué de M. le maire de la commune de Cendrieux, déclare à son tour prendre les conclusions ci-après :

« Attendu que par exploit du ministère de Soulet, en date du 30 janvier 1862, le sieur Brou de Laurière, ancien curé de la commune de Cendrieux, a assigné le concluant en ladite qualité, pour voir or-

donner par le tribunal qu'il serait procédé aux publications et célébration du mariage dudit Brou de Laurière avec la demoiselle Elisabeth Fressange ; voir ordonner la mention du jugement à intervenir sur les registres des publications de mariage de Cendrieux ; s'entendre condamner aux dépens ;

» Attendu qu'il semble résulter des instructions ministérielles des 14 janvier 1806 et 30 janvier 1807 que l'engagement dans les ordres sacrés serait un empêchement à la célébration du mariage, et que des circulaires postérieures en date ont fait inhibition formelle aux officiers de l'état civil de passer outre à cette célébration ;

» Qu'en cet état, et en présence surtout des décisions émanées de la cour suprême, en date du 21 février 1833 et 23 février 1847, le concluant, dans un intérêt d'ordre public, a dû nécessairement surseoir à toutes résolutions et attendre, pour procéder à la célébration du mariage, les injonctions formelles de l'autorité judiciaire ;

» Par ces motifs, il plaira au tribunal donner acte au concluant de ce qu'il déclare s'en remettre à justice sur le mérite de la demande et sur les dépens. »

M. le Président donne acte.

M^e Jules Favre, bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris, chargé de soutenir la demande de M. Brou de Laurière, se lève et s'exprime en ces termes, au milieu d'un profond silence :

Comme le tribunal le pressent, je n'ai rien à dire des faits qui ont amené le procès soumis à sa haute

sagesse. M. Brou de Laurière, engagé dans les ordres, mais n'exerçant plus le saint ministère, veut contracter mariage : le peut-il ? L'opposition faite par les maires de Périgueux et de Cendrieux, qui, déclarant n'avoir aucune opinion, s'en remettent à votre justice en présence de l'incertitude des textes, cette opposition est-elle fondée ? Telle est la double question à résoudre.

Au seuil de cette grave discussion, une douloureuse surprise s'empare de moi. Quoi, après tant d'efforts déployés par l'intelligence humaine pour arriver à une législation rationnelle et précise ; après tant de veilles, de nobles travaux, de dissertations profondes, après tant de légitimes aspirations vers un régime qui trace à chacun ses droits et ses devoirs, nous en serions encore réduits à hésiter sur un point aussi capital que celui qui met en question l'ordre civil tout entier et la liberté de conscience !

D'un côté, j'entends les docteurs demander d'une voix unanime la consécration de ce grand principe. De l'autre, les tribunaux semblent le méconnaître. Le plus auguste de tous, celui dont les décisions sont reçues comme des oracles souverains, penche vers le passé, et, docile aux inspirations d'un autre âge, ramène violemment la société en arrière, au risque de la replonger dans un abîme dont elle se croyait pour toujours délivrée.

Un tel spectacle serait de nature à troubler les âmes et à faire douter de l'avenir, si une foi profonde dans le triomphe définitif du vrai ne soutenait ceux qui seraient tentés de chanceler. Il est de l'essence de tout progrès de se réaliser par la lutte et d'asseoir son plus solide fondement sur un terrain disputé

pied à pied par les épreuves et les luttes de la pensée.

Ainsi en sera-t-il de l'importante question qui vous est soumise. La mettre en lumière est un devoir pour quiconque a l'honneur de jouir du privilége d'une parole indépendante. Lorsque, tout-à-l'heure, elle vous apparaîtra dégagée des erreurs, des préjugés, des sophismes qui peuvent l'obscurcir encore, vous comprendrez qu'elle renferme dans son sein la condamnation ou l'affermissement de l'ordre nouveau. C'est la société civile qui est en cause, elle est agenouillée devant le sanctuaire; vous tenez dans vos mains ou l'émancipation ou l'asservissement de son indépendance. L'Eglise et l'Etat sont aux prises. De toutes parts se pressent des événements que nulle puissance humaine ne pourra maîtriser. Vous, messieurs, pénétrés de la haute mission que vous avez à remplir, vous n'hésitez point à soutenir d'une main ferme et résolue le noble élément de la liberté morale qui fait la force, la fécondité, la gloire des sociétés modernes.

Et ce n'est point par une vaine ambition de langage que je prête ces aspects élevés au problème que vous avez à résoudre. Reconnaître que le prêtre peut se marier, c'est déclarer à la fois le mariage un contrat civil, et le prêtre un citoyen. Lui refuser ce droit, c'est revêtir Rome de la pourpre impériale, c'est soumettre l'autorité nationale au joug détesté d'une domination étrangère. (Mouvement.)

Où peut être le prétexte d'une si grave, d'une si dangereuse résolution ?

J'ouvre le code, qui contient la réglementation des droits et des devoirs des citoyens. Le mariage, ce

grand acte de la vie humaine, n'a été ni dédaigné ni rapetissé. Fidèles au contraire aux traditions de tous les peuples polis, nos législateurs lui ont donné une large place dans leur œuvre. Ils se sont appliqués à l'entourer de toutes les garanties qui pouvaient assurer sa pureté, sa force, sa haute influence sociale. Tout, en effet, a été minutieusement prévu. Le code civil prend l'enfant au berceau; il protège sa faiblesse, défend son patrimoine, et le conduit pour ainsi dire par la main jusqu'au-delà des limites de son adolescence. A ce moment décisif, où se découvrent devant lui des perspectives nouvelles que la bonté de Dieu a rendues si riantes, où l'amour ouvre dans son âme de fortes et fécondes sensations; à ce moment, dis-je, le législateur abandonne-t-il le jeune homme à ses passions? Non, son union est d'avance règlemmentée avec sagesse, pour que des désordres n'en soient pas la conséquence. Tout est prévu avec cette sage simplicité qui est l'attribut des lois modernes dont la source se puise dans la philosophie. La loi, comme la religion, gouverne et épure ses passions. Elle fait du mariage le fondement de la famille, la base de l'Etat. Et c'est au nom de ces intérêts sacrés qu'elle détermine rigoureusement toutes ses conditions.

Ainsi, on voit figurer dans ses textes tout ce qui est relatif aux empêchements, lesquels sont tirés de l'âge, de la parenté, d'un lien antérieur. Mais elle n'établit aucune distinction de races, de castes, de religion, car au-dessus des règles qu'elle consacre planent ces deux principes qui dominent et éclairent le code civil: la liberté de conscience, l'égalité devant la loi.

C'est là l'esprit du code civil, et j'ai le droit d'affirmer qu'il n'y a pas un mot qui permette de croire que le prêtre y trouve un empêchement à son mariage.

On vous convie d'introduire dans la loi une exception qui n'a pas été écrite : celle qui retranche le prêtre de la société française, le découronne et lui fait perdre sa qualité de citoyen. Je ne pourrais la comprendre, cette exception, qu'en supposant ses partisans convaincus que la règle interdisant le mariage du prêtre catholique est étroitement liée au dogme religieux ; qu'on ne peut détruire l'une sans porter atteinte à l'autre. Prévenir une attaque à la religion, n'est-ce pas un devoir qu'il faut accomplir à tout prix ? La grandeur de ce but n'explique-t-elle pas les plus téméraires hardiesse ? S'il importe de maintenir intact le dépôt sacré des lois civiles, qu'est cet intérêt auprès de celui qui tend à sauvegarder la religion elle-même ? Nul doute que ce sentiment, inspirant les mœurs, frappant d'un incurable discrédit le prêtre qui renonce au ministère, n'ait engendré dans de droites et pures consciences ces scrupules dont est sortie la jurisprudence que je dois combattre.

Eh bien, pour la combattre dans son fondement, j'oppose cette proposition très nette : Le célibat du clergé n'est point essentiellement lié au dogme. C'est une institution canonique, postérieure de quatre siècles à l'établissement de la religion catholique, et il pourrait disparaître sans qu'aucun des dogmes de cette religion fût seulement effleuré.

J'ajoute que les décisions de l'Eglise qui ont définitivement ordonné le célibat n'ont jamais été admi-

ses régulièrement en France ; elles n'ont jamais été introduites dans notre droit civil, et n'ont jamais été reconnues par la magistrature. Si, à une époque rapprochée de 89, des mariages de prêtres ont été annulés, c'est qu'alors la doctrine religieuse se trouvait mêlée à la puissance civile, c'est que la magistrature était jusqu'à un certain point subordonnée au pouvoir religieux.

Au surplus, cette règle du célibat a été anéantie par la législation moderne ; ses auteurs s'en sont nettement expliqués.

Je formuleraï donc ainsi les trois propositions que j'aurai à développer :

1^o La règle du célibat des prêtres est une institution contingente, humaine ;

2^o La règle du célibat des prêtres n'a jamais fait partie de notre droit public ;

3^o La règle du célibat des prêtres a été définitivement proscrire après 1789, et le niveau que le code civil a fait passer sur le front de tous les citoyens ne saurait être faussé par une loi sacerdotale. (Sensation.)

Demandons-nous quelle peut être l'origine du célibat. De quoi s'agit-il, si ce n'est de la violation la plus manifeste des desseins du souverain ordonnateur de toutes choses ? Remontant à l'essence même des choses, cherchons à découvrir la raison cachée des institutions humaines. Faudrait-il beaucoup d'efforts pour démontrer que celle-ci n'est pas en harmonie avec le dessein général qui préside à l'ordre admirable du monde ? Jetez les yeux autour de vous. Ne voyez-vous pas que tout se féconde, tout naît, tout se perpétue par cette merveilleuse loi de l'at-

traction de l'amour ? N'admirez-vous pas ce prodigieux ensemble de créations nécessaires qui composent le milieu qui nous enveloppe, nous entraîne, nous domine ? Partout les êtres se rapprochent et multiplient ; partout, comme par un divin concert, les forces opposées se confondent et s'absorbent. Et de cette attraction mystérieuse, de cette immense et féconde alliance, naît la vie universelle, où l'homme peut n'être qu'un accident, mais où, supérieur à tous par son intelligence, il peut être salué comme le roi de la création, puisqu'il connaît Dieu, qu'il se connaît et connaît son semblable ; puisqu'il est gouverné par des lois morales qui lui apprennent le renoncement et le sacrifice.

L'homme échappe-t-il à cette loi suprême de l'amour qui étend son niveau sur tout ce qui existe, et qui confond tous les êtres dans son muet accomplissement ?

Ecoutez. Je vous parlais tout à l'heure du livre de la loi ; prenez celui de la religion. Remontons par la pensée à travers la nuit des âges écoulés. Rien n'existe. Les temps vont commencer. Comme un astre radieux qui dissipe les nuées pour éclairer le firmament, l'univers sort des mains du souverain ordonateur. Il le suspend à la voûte éthérée, l'entoure d'une atmosphère ; il établit les saisons, les lois de création, et quand chaque brin d'herbe est à sa place, il appelle l'homme, qu'il pétrit du limon de la terre. Ce sera sa plus belle création. Il lui donne le rayon de la beauté. Puis il fait passer devant lui tous les animaux de la terre. Et cependant tout lui manque encore. Et Dieu, le voyant seul, lui dit : Tu ne dois pas être isolé. Puis, le plongeant dans un doux som-

meil, il tire de son sein celle qui sera plus que lui, qui sera sa joie, sa consolation, sa force pendant le court passage de la vie. Et Dieu dit encore que la femme quittera son père et sa mère, que l'homme quittera le foyer domestique. Tous les deux ne feront qu'un, et ils formeront cette branche féconde d'où surgira la population de la terre. (Marques d'approbation. — Des applaudissements, réprimés par M. le président, se font entendre sur plusieurs points de la salle.)

Faut-il insister après cela et demander le maintien du célibat, de cette loi qui détermine des passions qui dessèchent le cœur; faut-il qu'on laisse ainsi s'immoler des générations qui viennent offrir l'holocauste de leur propre nature à Dieu qui n'en veut pas? (Nouveau mouvement.)

L'antiquité ne connaissait pas le célibat. Chez la nation juive, on l'avait en horreur, et le célibat était proscrit dans le sacerdoce. Il n'était pas permis à un pontife de s'allier à une femme qui ne fût pas honorable. Chez les autres peuples, les législateurs proscrivirent le célibat et en firent une sorte d'état de déchéance. Partout la plus sainte institution a été celle du mariage.

Et comment en a-t-il été à l'époque de l'institution du christianisme? Nous voyons le Christ choisir autour de lui des apôtres engagés dans les liens du mariage; tous, à l'exception de saint Paul et de saint Jean, étaient mariés. Or, voici ce que saint Paul lui-même, dans une épître à Tite (chap. 1, vers. 5, 6, 7), dit du célibat des prêtres: « La cause pourquoi je t'ai laissé en Crète, c'est afin que tu corriges les choses qui restent, et que tu constituves des prêtres

par les villes, comme aussi je te l'ai ordonné. A savoir s'il y a quelqu'un qui soit irrépréhensible, mari d'une seule femme, ayant enfants fidèles, non accusés de dissolution ou désobéissants. Car il faut que l'évêque soit sans crime comme dispensateur de Dieu, non point fier, ni colère, ni adonné au vin, ni batteur, ni convoiteur de gain déshonnête. »

Dans sa première à Timothée (chap. 3, vers. 1, 2, 4, 5), saint Paul dit encore : « Parole fidèle : Si aucun a affection d'être évêque, il désire une œuvre excellente. Mais il faut que l'évêque soit irrépréhensible, mari d'une seule femme. Conduisant honnêtement son ménage, ayant ses enfants sujets en toute chasteté. Car si quelqu'un ne sait conduire son ménage, comment aura-t-il soin de l'Eglise de Dieu ? »

Pendant les quatre premiers siècles, les prêtres se sont mariés ; les évêques ont eu des femmes et des enfants, et plusieurs papes même se sont conformés à cette coutume.

C'est en 314, au concile d'Ancyre, que, pour la première fois, la question se pose, que la contestation s'établit ; mais elle est résolue dans le sens de la pureté de la doctrine. Le concile d'Ancyre n'admet pas le célibat. Il dit : « Les diacres qui à leur ordination ont protesté qu'ils prétendaient se marier, s'ils l'ont fait ensuite, demeurent dans le ministère ; s'ils n'ont rien dit dans leur ordination et se marient ensuite, ils seront privés du ministère. » Cette règle est la consécration du mariage des prêtres.

Mais il faut dire que dès cette époque s'accréditait la doctrine que le mariage est antipathique à la sainteté du sacerdoce. Quelle peut être son explication ? Il n'en est pas d'autre que le sentiment exagéré du

sacrifice. La religion chrétienne, en se fondant, eut à lutter contre des obstacles de toute nature. Les plus terribles ne furent pas les persécutions, car lorsque la tête d'un martyr tombait, il naissait de son sang une foule de disciples. Ce qui devint surtout pour elle un sujet de deuil, ce furent les rivalités intestines, les divisions sur la doctrine, la corruption des mœurs. On voulut alors que les prêtres donnassent l'exemple d'une sainteté exceptionnelle. Mais il n'en est pas moins vrai que pendant ces premiers siècles, le mariage des prêtres fut admis, et ces siècles ne furent ni les moins grands ni les moins féconds.

Dans toutes les sociétés civiles, les novateurs qui veulent aller au-delà du but marqué, apportent toujours le trouble et le désordre. C'est ce qui arriva alors. Comme une pieuse consolation aux douleurs du célibat, on vit s'introduire la coutume des agapètes. Je veux parler de ces vierges qui vivaient en communauté ou qui s'associaient à des ecclésiastiques dans un but de charité. Sous prétexte de religion, elles portaient le trouble dans le sacerdoce. Placées à côté du prêtre, elles contribuaient à exalter les âmes, trop souvent à allumer de coupables passions. Ecoutez ce que dit Durand de Maillane dans son *Dictionnaire de droit canonique*, au mot Agapète : « Agape en grec signifie amour, d'où vient qu'on appelle *agapetæ*, *agapètes*, c'est-à-dire *bien-aimées*, les vierges qui vivaient en communauté ou qui s'associaient avec des ecclésiastiques par un motif de piété ou de charité. Ces vierges étaient aussi appelées par les ecclésiastiques *sœurs adoptives*; on leur donnait aussi le nom de *sous-introductrices*. La dénomination

n'y fait rien ; c'était toujours des femmes dont la fréquentation ne pouvait être que très dangereuse pour des gens consacrés au célibat. Il ne faut pas être surpris si le concile de Nicée fit un canon exprès pour défendre aux prêtres et aux autres clercs l'usage des femmes sous-introduites, et ne leur permit de retenir auprès d'eux que leurs proches parentes, comme la mère, la sœur et la tante. Saint Jérôme disait de son temps, touchant l'usage des agapètes, qui apparemment n'était pas fini depuis les défenses du concile de Nicée : « *Undè Agapetarum pestis in Ecclesias introit?* »

Nous venons d'entendre saint Jérôme condamner les agapètes. Tous les pères de l'Eglise s'élèvent contre cet usage. Ecouteons saint Grégoire de Nazianze : « Je ne sais, dit-il, s'il faut mettre ces femmes équivoques au rang des femmes mariées ou des non-mariées, ou s'il faut les mettre dans une troisième classe; mais quand vous devriez vous fâcher contre moi, je ne saurais louer cet usage. »

Voici ce qu'en disait à son tour saint Cyprien : « C'est une conduite fort suspecte de refuser une femme légitime et d'en prendre une qui ne l'est pas. C'est promettre devant les hommes la chasteté, et se proumettre à soi-même de ne point s'abstenir de femmes; c'est donner en même temps deux preuves opposées, l'une de chasteté, l'autre d'incontinence, preuves qui se découvrent et se trahissent l'une l'autre; c'est vouloir être adultère et eunuque tout ensemble. »

Je ne répéterai point ces dernières paroles de saint Cyprien; je n'ai pas le droit d'aller aussi loin qu'un père de l'Eglise. (Rires dans l'auditoire.)

Le concile de Nicée, tenu en 325, proscrit l'institution des agapètes. A ce même concile, où furent agitées toutes les grandes questions de dogme, où furent jetés les fondements même de la foi catholique, formulés en un symbole qui se transmet de génération en génération dans la bouche de tous les chrétiens ; à ce concile, la question du mariage des prêtres fut nettement posée et longuement discutée. Elle fut résolue en faveur de la validité des mariages ecclésiastiques.

Trois ans après, un concile fut tenu à Gangres, en Paphlagonie, dans le but de décider une querelle entre saint Bazile et Eustathe. Ce concile condamna Eustathe et promulga plusieurs canons : 1^o Anathème contre ceux qui blâment le mariage et qui disent qu'une femme vivant avec son mari ne peut être sauvée ; 2^o anathème contre ceux qui abandonnent leurs enfants sous prétexte de vie ascétique.

Deux siècles plus tard, en 680, a lieu le concile œcuménique de Constantinople, qui se prononce formellement pour la validité, la nécessité du mariage, et condamne la doctrine contraire, qui alors florissait à Rome.

A cette époque, il n'y avait pas de pape dominant par le pouvoir temporel. L'Église de Rome, tantôt vaincue, tantôt victorieuse, cherchait à établir sa prédominance. Tandis qu'en 680 le concile de Constantinople obligeait les prêtres à rester avec leurs femmes, l'empereur Justinien s'était laissé arracher par le pape, en 530, un décret dans lequel les mariages des prêtres sont déclarés radicalement nuls et exposent les prêtres à des peines corporelles. Peu après cependant, Justinien revient sur sa décision et

se contente de déclarer que si un prêtre contractait mariage, il devait renoncer au saint ministère. Cela est juste. Nul ne doit soutenir le contraire. Que le prêtre qui se marie renonce à l'autel, c'est ce que voulait en dernier lieu l'empereur Justinien ; nous ne demandons pas plus que lui aujourd'hui.

Le premier concile qui ait positivement interdit le mariage des prêtres est celui de Saint-Jean-de-Latran, tenu à Rome en 1123. Mais tous ne s'inclinèrent pas, et on vit la résistance se prolonger pendant plusieurs siècles encore.

Ce n'est que le concile de Trente qui, en 1545, par une déclaration solennelle, prescrit d'une manière définitive la règle du célibat.

Je vous demande si la seule date que je viens de faire briller à vos yeux n'est pas une démonstration sans réplique. Le moyen-âge finit ; l'esprit nouveau apparaît. Descartes est au berceau, Newton va venir. Les lois morales, entourées d'une obscurité profonde, vont se révéler ; la société est déjà inondée des clartés de l'aurore. Et c'est à cette époque qu'a été irrévocablement établi ce dogme du célibat des prêtres ! Il n'existe pas avant, et il a fallu, pour l'imposer, que l'Église épuisât ses foudres et fit entrevoir des peines éternelles.

Donc, quinze siècles et demi se sont écoulés depuis l'apparition du Christ sur la terre, depuis l'épanouissement sublime de cette religion d'amour qui a transformé le monde. Et c'est seulement alors que la doctrine du célibat prévaut, qu'elle est définitivement établie par les pontifes qui veulent asseoir sur ce monde temporel la suprématie absolue du sacerdoce. Mais dans ce siècle où le génie de Colomb se révèle,

ne voyez-vous pas apparaître le spectre de Luther, qui, lui, au nom de la nature humaine qu'on n'outrage jamais en vain, va s'élever contre la simonie de l'Église de Rome, et, au nom des corruptions qu'il signale, va prêcher une réforme qui divisera la chrétienté ! (Mouvement prolongé.)

Ici l'histoire jette sur la question qui nous occupe la moins douteuse des lumières. Quel est, en effet, celui qui a préparé les décisions des conciles de Latran et de Trente ? C'est ce moine fougueux du xi^e siècle, Hildebrand, devenu le pape Grégoire VII, qui, parti des derniers rangs de la société, parvint jusqu'au faîte des grandeurs, et vit humilié à ses pieds, en chemise, le chef du pouvoir temporel, l'empereur d'Allemagne Henri IV. Il est le premier pape qui ait fait entendre des paroles menaçantes contre le célibat. Ne voulant pas encore convoquer les conciles dont il n'était pas sûr, il savait imposer ses volontés d'une autre manière. Un archevêque, à Milan, résiste contre ce qu'il croit être une violation des lois divines et humaines. Que fait le pape ? On va le voir. La puissance de Rome, si humiliée de nos jours, rassemble une troupe de mercenaires allemands ; elle met à sa tête un clerc nommé Landulfe, et l'envoie combattre à Milan. L'archevêque se barricade et se défend ; mais, vaincu, il demande grâce, résigne ses fonctions, et son successeur, convaincu par cet enseignement, consent à reconnaître la règle du célibat. (Sourires dans l'assemblée.)

Cette règle a eu pour but d'établir une domination absolue sur le prêtre, en l'arrachant aux influences de la famille. Elle n'a jamais été acceptée en Allemagne, et cette contrainte n'est pas étrangère à la ré-

forme qui, cinq cents ans plus tard, déchire la chrétienté, et porte à la puissance des papes un coup si terrible.

A ce concile de Trente, séparé de Grégoire VII par trois siècles passés, le roi de France et l'empereur d'Allemagne font protester par leurs ambassadeurs contre la règle qu'on cherche à établir. Voici la réponse du pape Pie IV : « Il est évident que le mariage introduit dans le clergé détachera les prêtres de la dépendance du saint-siège, en tournant toute leur affection vers leurs femmes, leurs enfants et leur patrie ; que leur permettre de se marier, c'est détruire la hiérarchie et réduire le pape à être évêque de Rome. »

Et le cardinal Carpi ajouta : « Que les prêtres une fois mariés, leurs femmes, leurs enfants seraient autant d'otages de leur obéissance à leur prince, et que bientôt la puissance du pape ne dépasserait pas les barrières de Rome. »

J'ai donc le droit d'affirmer qu'interdire le mariage des prêtres, c'est rompre le lien qui rattache le citoyen à sa patrie, c'est permettre que le sol de notre pays soit occupé par une armée dont le chef est à Rome. Je puis donc affirmer encore que la règle du célibat ne se rattache en rien au dogme, qu'elle laisse en dehors tout ce qui touche à la foi, qu'elle est tout intérieure, et qu'elle pourrait être changée sans que la religion fût modifiée.

Si de l'histoire de l'Eglise nous passons à celle de la législation civile, nous n'y rencontrons aucun monument qui contrarie cette appréciation. Si nous interrogeons le texte de la loi, nous n'y trouverons aucune disposition qui sanctionne la défense ecclé-

siastique. Je me trompe, il en est une ; mais quand vous saurez tout à l'heure de quelle main elle est signée, quand je vous la montrerai tachée de sang, vous serez épouvantés. (Sensation.)

L'empereur Charlemagne, qui s'est occupé largement de législation, a reproduit les lois de Justinien et décrété sagement que le prêtre qui se marie ne pourra plus exercer le saint ministère.

Les canons du concile de Trente ont été vainement présentés à la France, qui, grâce à l'indépendance de ses parlements, les a repoussés. Tous les historiens sont d'accord à cet égard, et les registres du parlement viennent confirmer mon argumentation.

J'ai dit qu'un seul édit fait exception dans notre législation civile : il est du 4 août 1564, et porte la signature de l'ordonnateur de cette mise en scène terrible qui s'appelle la Saint-Barthélemy. « Les prêtres, moines, religieux profès, décrète Charles IX, qui se sont mariés, seront contraints de quitter leurs femmes et retourner en leurs couvents et première vocation, ou se retirer hors du royaume. » Merlin pense que cette déclaration était purement politique et dirigée contre les huguenots. Au surplus, je ne pense pas que personne dans cette enceinte veuille se faire le champion de ce roi qui tira sur son peuple du haut du balcon de son palais. (Nouvelle sensation.)

Si plus tard, avant 89, quelques dérogations au vrai principe se sont produites, c'est qu'alors les deux pouvoirs étaient étroitement liés; j'ai tort : le pouvoir religieux dominait de toute sa hauteur le pouvoir civil, et les parlements, se conformant à l'esprit du temps, donnaient parfois raison aux pré-

tentions des évêques. Néanmoins, à cette époque les ecclésiastiques étaient souvent relevés de leurs vœux, et ils contractaient mariage.

Tel était l'état des choses jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, siècle glorieux pendant lequel la raison humaine livre de si éclatantes batailles. La révolution de 1789 arrive. La philosophie renverse le vieil édifice de la féodalité ; le principe de l'indépendance du pouvoir civil est proclamé, le mariage est déclaré contrat civil, et l'autorité séculière n'est plus condamnée à se trainer à la remorque de l'autorité ecclésiastique. La société victorieuse proclame ses dogmes dans la constitution de 1791. Cette constitution règle minutieusement tout ce qui est relatif aux droits des citoyens, et aucun empêchement au mariage des prêtres n'est formulé. Le 19 juillet 1793, un décret de la convention stipule que « les évêques qui apporteraient soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, seront déportés et remplacés. » Eternel retour des mêmes excès et des mêmes violences ! Cette parole de haine proférée par les législateurs de 1793, est, à travers les temps, une réponse aux anathèmes du concile de Trente.

Mais passons sur cette époque et suivons notre démonstration.

J'ai dit que la constitution de 1791 proclame le mariage un contrat civil. Ici, on m'arrête, et on me répond qu'un principe nouveau apparaît dans le concordat qu'au sortir de la période révolutionnaire le hardi capitaine crut devoir conclure avec le saint-siège. Je n'ai pas à discuter la valeur politique de cet acte ; j'aurais de graves observations à soumettre

à votre sagesse. Mais je dirai que cette tentative, émanée d'une grande et sublime pensée, fut générée dans l'exécution par de mesquines entraves qui me permettent d'assurer que si les deux puissances se rapprochaient, c'était pour se tromper et se disputer une prédominance que chacune d'elles ambitionnait pour soi-même.

Cet acte fameux devait concilier deux puissances rivales, et donner à la société, comme fondement stable, leur solennel accord. Jetez les yeux sur les années qui nous séparent de lui. Demandez-vous si la querelle est éteinte, et si, pour être emprisonnées dans un cercle officiel, les passions dont la racine est dans l'intimité même de la nature humaine sont calmées ou désabusées. Cherchez autour de vous, et dites-moi si l'antagonisme n'est pas aussi profond, aussi absolu que par le passé? C'est que, quoi qu'on fasse, il n'y a aucun moyen humain de faire co-exister, en les soumettant à un système commun, deux principes opposés. Cette fausse paix engendrera toujours la lutte. Pour être sourde et contenue, elle n'en sera ni moins violente ni moins acharnée, jusqu'à ce que les hommes soient assez sages, assez forts pour résoudre le problème par le seul moyen véritablement efficace, la liberté. (Mouvement.)

Si j'avais à faire l'histoire du concordat, avec des documents authentiques, je démontrerais que chaque partie a cherché à jouer l'autre; que chacune d'elles s'est plus ou moins prise au piège; que chacune s'est amoindrie en croyant se fortifier, et que, pour dominer sa rivale, elle a plus ou moins transigé avec son propre principe.

Je n'en veux pas d'exemple plus éclatant, plus ins-

tructif, que celui même qui nous occupe. Il arrive, en effet, que ce concordat, qui devait consacrer la prédominance du pouvoir civil, se retourne contre lui et lui porte une atteinte considérable.

Aujourd'hui, pour repousser la demande que nous soumettons au tribunal, on se sert précisément des lois que le concordat a faites pour contenir le pouvoir épiscopal. Le législateur a formulé des garanties qui lui paraissaient nécessaires dans l'article 6 de la loi organique du 18 germinal an X, lequel est ainsi conçu : « Il y aura recours au conseil d'état dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la république, l'*infraction aux règles consacrées par les canons reçus en France.* » L'article 26 de la même loi dispose : « Ils (les évêques) ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de 300 fr., s'il n'a atteint l'âge de 25 ans, et s'il ne réunit les qualités requises par *les canons reçus en France.* »

Que signifient ces dispositions ? Rien, sinon la volonté bien résolue, de la part de l'Etat, de dominer et absorber la puissance ecclésiastique. Ce n'est pas le dogme religieux qui s'inquiète; c'est de la police, de la sûreté, de l'ordre, que l'on prévoit. On fera respecter les préceptes dont font partie les *canons reçus en France*, et non les autres !

J'ai souvent relu ces textes du concordat, et chaque fois je me suis étonné que les évêques aient accepté cette juridiction du conseil d'état, que leur impose l'article 6.

Et c'est par cette porte bâtarde que la législation des canons serait entrée dans notre droit public ! Telle n'était certainement pas la pensée du législateur. S'il a présenté le concordat à l'Eglise, agenouillée devant lui et lui demandant ses autels, il savait qu'il tenait dans ses mains la clef de la geôle où il pourrait enfermer la vérité religieuse. (Sensation prolongée.)

Ce concordat, qui a précédé d'une année la présentation et la discussion du code civil, pouvait-il être entendu comme rendant au mariage le caractère de sacrement pour une classe de citoyens, divisant la nation en deux catégories, les catholiques et ceux qui ne le sont pas ? Les discours des orateurs du gouvernement sont là pour témoigner le contraire. Chacune des paroles de tous ceux qui ont pris part à ces travaux proteste contre une semblable supposition.

Ecoutez comment s'exprimait Portalis en présentant au corps législatif la loi organique du concordat : « Quelques personnes, dit-il, se plaindront peut-être de ce que l'on n'a pas conservé le mariage des prêtres. Ces dangers (du célibat) sont écartés par nos lois, dont les dispositions ont mis dans les mains du gouvernement les moyens faciles de concilier l'intérêt de la religion avec celui de la société. En effet, d'une part, nous n'admettons plus que les ministres dont l'existence est nécessaire à l'exercice du culte, ce qui diminue considérablement le nombre des personnes qui se vouaient anciennement au célibat. D'autre part, pour les ministres mêmes que nous conservons, et à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, *la défense qui leur*

est faite du mariage par ces règlements n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil. Ainsi leur mariage, s'ils en contractaient un, ne serait point nul aux yeux des lois politiques et civiles, et les enfants qui en naîtraient seraient légitimes. Mais, dans le for intérieur et dans l'ordre religieux, ils s'exposeraient aux peines spirituelles prononcées par les lois canoniques. Ils continueraient à jouir de leurs droits de famille et de cité ; mais ils seraient tenus de s'abstenir de l'exercice du sacerdoce. Conséquemment, sans affaiblir le nerf de la discipline de l'Eglise, on conserve aux individus toute la liberté et tous les avantages garantis par les lois de l'Etat. »

Ainsi parlait l'un des auteurs de la loi. L'année suivante, en avril 1803, le corps législatif étant saisi du projet de code civil, titre du *Mariage*, le même Portalis s'explique en termes non moins catégoriques : « Sous l'ancien régime, dit-il, les institutions civiles et les institutions religieuses étaient intimement unies. Depuis, la liberté des cultes a été proclamée ; il a été possible alors de séculariser la législation. On a organisé cette grande idée qu'il faut souffrir tout ce que la Providence souffre, et que la loi qui ne peut forcer les opinions religieuses des citoyens, ne doit voir que des Français, comme la nature ne voit que des hommes. Si les ministres de l'Eglise peuvent et doivent veiller sur la sainteté du sacrement, la puissance civile est seule en droit de veiller sur la validité du contrat. Les réserves et les précautions dont les ministres de l'Eglise peuvent user pour pourvoir à l'objet religieux, ne peuvent, dans aucun cas ni en aucune manière, influer sur

le mariage même, qui, en soi, est un objet temporel. *C'est d'après ce principe que l'engagement dans les ordres sacrés, le vœu monastique et la disparité du culte, qui, dans l'ancienne jurisprudence, étaient des empêchements dirimants, ne le sont plus.* »

Pendant la discussion, M. Réal proposa d'écrire en tête du titre que le mariage est un contrat purement civil ; et si sa proposition, accueillie par le comité de législation, n'eut pas de suites, c'est que le consul Cambacérès la jugea inutile, à cause de l'évidence même de la vérité qu'elle énonçait.

Que dire après de telles autorités ? et comment comprendre qu'en dehors de l'Eglise, dans des assemblées de jurisconsultes, le principe contraire ait prévalu ?

Il est vrai qu'on cite l'autorité même de Portalis, et on m'oppose deux lettres qu'il a écrites sous le premier empire, en qualité de ministre des cultes, la première, en date du 14 janvier 1806, à l'archevêque de Bordeaux; la seconde, du 30 janvier 1807, au préfet de la Seine-Inférieure, à Rouen, et dans lesquelles cet homme d'état se prononce contre le mariage des prêtres. Mais ici, qu'on ne l'oublie pas, c'est la volonté violente de l'empereur qui se plaçait au-dessus des lois, et Portalis, en signant les deux circulaires, ne faisait qu'exécuter et transmettre des ordres souverains.

Voici la première :

Le ministre des cultes à l'archevêque de Bordeaux.

Monsieur l'archevêque, j'ai la satisfaction de vous annoncer que Sa Majesté Impériale et Royale, en considération du bien de la religion et des mœurs, vient d'ordonner qu'il serait dé-

fendu à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage du prêtre B...

Sa Majesté Impériale et Royale considère le projet formé par cet ecclésiastique comme un délit contre la religion, la morale, dont il importe d'arrêter les funestes effets dans leur principe.

Vous vous applaudirez sans doute, monsieur l'archevêque, d'avoir prévu, autant qu'il était en vous, les intentions de notre auguste empereur, en vous opposant à la consommation d'un scandale dont le spectacle aurait affligé les bons et encouragé les méchants.

J'écris à M. le préfet de la Gironde pour qu'il fasse exécuter les ordres de Sa Majesté Impériale et Royale. J'en fais également part à LL. EExc. les ministres de la justice et de l'intérieur.

La sagesse d'une telle mesure servira à diriger l'esprit des administrations civiles dans une matière que nos lois n'avaient point prévue.

Cette dernière phrase : *dans une matière que nos lois n'avaient point prévue*, vous fait connaître la pensée du jurisconsulte, qui plie sous l'autorité du maître.

Voici maintenant la lettre adressée au préfet de la Seine-Inférieure. De même que la première, elle constate que la loi ne s'occupe pas du mariage des prêtres, et nous représente l'empereur suppléant par sa volonté au silence du code :

Le ministre des cultes au préfet de la Seine-Inférieure.

Monsieur le préfet, S. Em. M. le cardinal-archevêque de Rouen m'instruit qu'un mariage vient d'être contracté par un prêtre devant l'officier civil de cette ville. J'ignore l'hypothèse particulière de cette affaire; mais je crois devoir profiter de cette occasion pour vous offrir quelques règles de conduite en pareille circonstance.

La loi civile se tait sur le mariage des prêtres.

Ces mariages sont généralement réprouvés par l'opinion; ils ont des dangers pour la tranquillité et la sûreté des familles.

Un prêtre catholique aurait trop de moyens de séduire s'il pouvait se promettre d'arriver au terme de sa séduction par un mariage légitime. Sous prétexte de diriger les consciences, il chercherait à gagner et à corrompre les cœurs, et à tourner à son profit particulier l'influence que son ministère ne lui donne que pour le bien de la religion.

En conséquence, une décision de Sa Majesté, intervenue sur le rapport de S. E. M. le grand-juge et sur le mien, porte que l'on ne doit point tolérer les mariages des prêtres qui depuis le concordat se sont mis en communion avec leur évêque et ont repris ou continué les fonctions de leur ministère. On abandonne à leur conscience ceux d'entre les prêtres qui auraient abdiqué leurs fonctions avant le concordat, et qui ne les ont plus reprises depuis. On a pensé, avec raison, que les mariages de ces derniers présenteraient moins d'inconvénients et moins de scandale.

Une autre fois, l'empereur, au camp de Schœnbrun, apprend qu'un prêtre a séduit une jeune fille, et qu'il demande à l'épouser. Il ordonne que ce prêtre sera enfermé dans une maison de correction, et que la jeune fille sera reconduite par la gendarmerie auprès de ses parents. Ici encore, l'arbitraire est au-dessus de la loi.

Le 8 janvier 1813, Portalis, toujours d'après les ordres de l'empereur, écrivait aux préfets de faire savoir aux maires que l'intention du gouvernement était qu'il ne fût reçu aucun mariage entre des blancs et des nègresses, ni entre des nègres et des blanches.

Voilà jusqu'à quel point allait l'arbitraire de celui qui alors se croyait tout permis. Mais laissons-là ces choses. Elles trahissent par leur origine le faible qui les frappe de mort devant un tribunal puisant ses inspirations dans sa conscience et dans la loi.

Ainsi éclairés par l'histoire, par les textes, par les travaux et les opinions des législateurs, examinons

maintenant les diverses phases de la jurisprudence.

La question ne semble pas devoir être résolue dans un sens contraire à la liberté des cultes et de la conscience. Il en a été autrement. Nul doute que cette erreur des jurisconsultes n'ait pour source cette fausse idée du concordat d'allier la religion à la politique, de les faire se soutenir l'une par l'autre, à l'aide de concessions réciproques.

Le premier arrêt, cité pour mémoire à cause de sa date, est celui de la cour de Bordeaux, 20 juillet 1807. Il est de l'époque de la circulaire que l'on connaît. Passons.

Le deuxième est de 1818. Lorsqu'un roi, rapportant, après tant de mauvais jours, à son peuple qui le bénissait, des paroles d'amour, annonçait le règne de la loi, on vit avec espoir la question du célibat se présenter devant la cour de Paris. Mais celle-ci déclara, 18 mai 1818, le mariage des prêtres contraire à la législation.

La question sommeille jusqu'en 1828. Un jeune prêtre, M. Dumonteil, demande à contracter mariage. Le débat fut solennel; il émut vivement l'opinion. Dans cette cause, un avocat jeune encore, M. Mermilliod, enlevé prématurément au barreau, déploya un talent remarquable, et son plaidoyer restera comme une œuvre de conscience et de dialectique. La cour de Paris, arrêt du 27 décembre 1828, décida la question en faveur des canons. La révolution de 1830 empêcha la cour de cassation de se prononcer. A cette époque, il semblait que la France était prête pour d'autres destinées. La question fut reprise et portée devant la même cour de Paris, qui, le 14 janvier 1832, lui donna la même solution.

Pourvoi en cassation , et la chambre des requêtes, 21 février 1833, rendit un arrêt de rejet. « Attendu, dit cet arrêt, qu'il résulte des art. 6 et 26 de la loi organique des cultes de germinal an X que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors étaient reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés ; attendu que le Code civil et la Charte ne renferment aucune dérogation à cette législation spéciale , l'arrêt attaqué , en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi. »

La question se présenta plus tard devant la cour de Limoges pour un prêtre nommé Vignaud. Cette cour, après un premier arrêt de partage , rendit, le 17 janvier 1846 , un arrêt déclarant qu'en l'état de la législation , le sieur Vignaud , ordonné prêtre catholique , était, par le fait même de cette ordination, frappé d'une incapacité légale relativement au mariage. Pourvoi en cassation par Vignaud ; arrêt de rejet, le 23 février 1847, dans les mêmes termes que celui relatif à Dumonteil.

Cet arrêt Dumonteil , messieurs , causa en France une vive émotion. On résolut d'empêcher le retour d'une pareille violation du principe civil de notre législation. Portalis fils présenta à la chambre des députés , le 23 février 1833 , une proposition ainsi conçue : « Il est interdit aux tribunaux d'admettre , dans aucun cas , d'autres empêchements au mariage que ceux qui sont nominativement énoncés au titre du *Mariage* du code civil. »

Et voici comment il la développa : « Cette proposition , dit-il , a pour but unique de consacrer une de nos plus importantes lois civiles , qui est ébranlée

et reniée par la jurisprudence de quelques cours du royaume. Au titre du *Mariage*, le code civil limite les exceptions au droit commun et détermine les seuls empêchements qui peuvent être opposés à la célébration d'un mariage; néanmoins, quelques tribunaux ont cru devoir admettre d'autres incapacités. La liberté religieuse ne serait plus, en effet, qu'un vain mot, si la doctrine qui a dicté l'arrêt de la cour de Paris et l'arrêt de rejet de la cour de cassation, dans l'affaire Dumonteil, prévalait en France. »

M. Dupin aîné, le vaillant procureur-général près la cour de cassation, s'associa aux idées exprimées par M. Portalis; mais il combattit sa proposition, et voici les motifs qu'il donna à la chambre des députés : « Pour une raison calme et froide, dit-il, pour des législateurs, pour une assemblée délibérante, y a-t-il de quoi perdre la tête parce qu'il y a un arrêt? Renverser des lois parce que des juges auront pu se tromper! Un arrêt isolé n'a jamais fait jurisprudence. Pour qu'il y eût jurisprudence, il faudrait qu'il y eût succession de décisions uniformes sur cette question. Ici, ce n'est qu'un arrêt qui n'est pas même contradictoire : il a intercepté la question, il l'a arrêtée sur le parvis du temple; il est donc permis de la porter jusque dans le sanctuaire et de la soumettre à une nouvelle délibération; et par conséquent la cour de cassation, si remarquable par la vertu de ses magistrats, par l'élévation de ses lumières, de sa science et de sa moralité, peut revenir sur sa propre jurisprudence. Il ne faut jamais se décourager en présence d'un seul et unique arrêt, surtout lorsqu'on peut croire qu'il y a dans les motifs qui ont dicté cet arrêt des préjugés religieux qui, pour être respectables,

ne doivent pas faire désespérer que la question de droit ne reprenne le dessus. En proposant une nouvelle loi, ne risquez-vous pas de compromettre la question ? C'est supposer qu'une loi est nécessaire. Si nous faisons une loi, c'est dire que celle qui existe ne suffit pas. Si, après avoir reçu votre consécration, cette loi n'était pas adoptée par l'autre chambre, vous resteriez avec une velléité impuissante, et vous auriez compromis la question. Elle est plus forte dans la situation actuelle des choses, appuyée qu'elle est sur le principe de la liberté de conscience écrit dans la loi. La seule conséquence qu'on puisse tirer de la situation actuelle de cette question, c'est qu'il y a une bonne loi et un mauvais arrêt. »

Devant ces déclarations si nettement concluantes, la proposition de M. Portalis, après avoir été prise en considération, n'eut pas d'autre suite.

Enfin, une dernière preuve que ni la loi de germinal, ni le code civil, dans la pensée de ceux qui les ont faits, ne consacre le célibat perpétuel, que par conséquent le prêtre qui abandonne le sacerdoce peut se marier, c'est qu'en 1813 Napoléon voulut faire une loi pour interdire ces mariages.

Voici comment M. Dupin raconte ce fait, dans son discours à la chambre des députés, même séance du 23 février 1833 : « Lorsqu'en 1813, nos armes devinrent malheureuses, des jeunes gens, fatigués de la conscription, effrayés des pertes énormes de l'armée, entraient au séminaire, se faisaient ordonner prêtres, mais sans y apporter une vocation sérieuse, avec l'intention au contraire de rentrer dans la vie civile à la première occasion favorable. Le chef du gouvernement, général d'armée avant tout, princi-

palement quand il s'agissait de la conscription, qui était le recrutement de sa force, n'entendait pas qu'on pût éluder cette loi. Il assembla son conseil d'état. Après plusieurs moyens proposés, « il vaudrait mieux, dit Napoléon, faire une loi qui défendit le mariage des prêtres. — Mais, dit M. Berthier, ce serait porter atteinte à la liberté des prêtres qui voudraient quitter leur ministère pour se marier. — C'est précisément pour qu'ils ne le puissent plus que j'ai besoin de la loi, répliqua l'empereur. » — Ainsi, c'est parce que les moyens de la législation existante étaient insuffisants, c'est parce qu'il n'y avait pas de loi qu'on proposait d'en faire une. Ainsi, la nécessité de présenter un projet de loi fut reconnue au sein d'un conseil d'état, où étaient tous les hommes qui, depuis 89 jusqu'à 1813, avaient marqué dans la révolution, où étaient les rédacteurs du concordat, du code civil, de tous nos codes. N'est-ce donc pas là le certificat le plus authentique d'absence de toute loi prohibitive du mariage des prêtres ? Eh bien ! cette loi qui n'existe pas alors n'a pas été faite depuis.

Aux arrêts des cours de Paris et de Limoges, à celui de la chambre des requêtes de la cour de cassation, il nous sera permis d'opposer les jugements de sept tribunaux de première instance, qui se sont prononcés en faveur de la saine doctrine, et ont reconnu que la loi ne s'opposait pas au mariage des prêtres. Ces tribunaux sont :

- Celui de Sainte-Menehould, 18 août 1827 ;
- Celui de Nancy, 23 avril 1828 ;
- Celui de Cambrai, 7 mai 1828 ;
- Celui de la Seine, 26 mars 1831 ;
- Celui d'Issoudun, 22 juin 1831 ;

Celui de Périgueux, 31 mars 1832;

Celui de Bellac, 26 juin 1845.

Si de la jurisprudence nous passons à la doctrine, nous voyons que presque tous les auteurs qui ont écrit sur le code civil sont unanimes pour déclarer que la règle du célibat n'est pas reconnue par notre législation. Je me contente de citer le dernier, le plus autorisé, le vénérable M. Demolombe, qu'une récompense bien légitime vient d'appeler à éclairer la cour suprême des lumières de sa vive intelligence. Voici ce qu'il écrit dans son *Cours de Code civil*, t. III, p. 209 : « Dans l'ordre civil, il n'y a pas des catholiques, et des protestants, et des juifs; il n'y a pas des canons de l'Eglise; dans l'ordre civil, il n'y a que des Français, il n'y a que la loi commune! et les officiers de l'état civil n'ont, en aucune façon, le droit de s'enquérir des opinions religieuses de chacun, pas plus que des engagements spirituels qu'aurait pu contracter envers la société religieuse à laquelle il appartient, le Français qui se présente devant eux! Le jour donc où le prêtre, renonçant à son ministère, et bien entendu à ses avantages et à ses immunités, rentre dans la vie civile, revendique les obligations et les droits qui résultent également pour tous les Français de la loi commune; ce jour-là la loi commune, en effet, ne peut plus voir en lui que le citoyen, que le Français; le prêtre a disparu! le fonctionnaire public a donné sa démission! »

Ecouteons le même auteur commentant les art. 6 et 26 de la loi germinale an X : « Comment! s'écrie-t-il, de ce que l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X met au nombre des cas d'abus *l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France*, de

ce que l'art. 26 déclare que les ecclésiastiques ordonnés par les évêques *doivent réunir les qualités requises par les canons reçus en France*, vous en concluez que tous les canons de l'Eglise, les canons du moins autrefois reçus en France, sont relevés dès ce moment par la puissance séculière et revêtus de l'autorité législative? « *Si cet argument est fondé, s'écrie M. Serrigny, je me fais fort d'en faire sortir logiquement l'ancien régime tout entier.* » N'est-ce pas en effet par les canons de l'Eglise qu'étaient autrefois défendus les mariages, en ligne collatérale, jusqu'au huitième degré (d'après la supputation catholique), les mariages d'un chrétien avec une juive, d'un fiancé avec une autre que *sa fiancée*, etc.? N'étaient-ce point encore les canons de l'Eglise qui exigeaient que le mariage fût célébré par un prêtre, etc., etc.? Or, si les articles 6 et 26 de la loi du 18 germinal an X ont remis en vigueur les canons prohibitifs du mariage des prêtres, ils ont aussi nécessairement, et du même coup, rétabli tous les autres empêchements; cela est inévitable, car ces articles sont généraux et absous. Mais ces conséquences seraient impossibles, ou plutôt, il faut bien le dire, elles seraient extravagantes; donc, l'argument tiré de la loi du 18 germinal an X ne saurait subsister. Eh! mais vraiment, à ce compte, on n'aurait pas eu besoin d'abolir le divorce le 8 mai 1816; c'est la remarque de M. Valette (*sur Proudhon*, t. II, p. 415-418), et elle est très juste, car le divorce aussi était défendu par ces canons, que la loi de germinal aurait relevés. »

Il vient d'être question, dans les commentaires auxquels s'est livré M. Demolombe, d'une citation de

M. Serrigny. Voici le passage tout entier qu'il consacre à la question, dans sa *Revue de droit français et étranger*, édition de 1845, page 393 : « Si l'on admet pour vrai le principe posé par la cour de cassation, je me fais fort d'en faire sortir logiquement l'ancien régime tout entier, et de ne pas laisser debout un seul vestige de toutes nos libertés. Si l'officier de l'état civil peut s'enquérir de la profession religieuse des parties, notre principe de liberté des cultes et toutes ses conséquences s'évanouissent. Pour être conséquent, il faut rendre les actes de l'état des citoyens au clergé; il faut dire que toutes les lois qui ont aboli la perpétuité des vœux monastiques sont abolies, car il est impossible logiquement de distinguer entre les vœux monastiques et les vœux dans les ordres de la prêtrise; il faut mettre le bras séculier à la disposition de l'Eglise et en faire l'instrument de ses décisions. Si les canons reçus autrefois en France sont aujourd'hui des lois, il faut exterminer tous les hérétiques excommuniés par l'Eglise, conformément au serment qu'elle faisait prêter à nos rois lors de leur couronnement. Voici, en effet, l'une des promesses qu'ils faisaient au moment de leur sacre : « Le roi promet aussi d'exterminer » de bonne foi, selon son pouvoir, tous hérétiques » notés et condamnés par l'Eglise. »

J'ai dit que presque tous les auteurs qui ont écrit sur le code civil ont été favorables au mariage des prêtres. Un seul fait exception. M. Marcadé (*App. au tit. du mariage*, t. 1, p. 419), fait en faveur du célibat un raisonnement que quelques personnes trouvent puissant, mais qui est au moins original par ses prétentions à une allure juridique. « Cette obligation

(du célibat) que le candidat au sacerdoce contracte librement et en majorité, à la face de la société entière et avec cette société même représentée par l'évêque, cette obligation, disons-nous, est bien certainement permise par la loi, elle est légale ; or, toutes les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (art. 1134) ; donc l'engagement pris par le prêtre, de garder le célibat, est et reste obligatoire, même civilement. »

Cette étrange argumentation est victorieusement combattue par M. Demolombe. Il répond ainsi à Marcadé : « On invoque l'art. 1134 du code civil ! Eh bien ! je demande si l'on irait jusqu'à l'art 1142, et si on accorderait à l'évêque une action en dommages-intérêts, devant les tribunaux, contre le prêtre qui déserte le sanctuaire ? Je doute très fort qu'on accepte cette conséquence ; et pourtant, si l'article 1134 est applicable, l'art. 1142 doit l'être aussi nécessairement, car il en est la sanction indispensable ! mais la vérité est que, dans tout ceci, la loi civile n'a rien à faire, parce qu'il ne s'agit pas, en effet, d'une convention civile ! Ce n'est point envers l'Etat que le prêtre a pris l'engagement de ne pas se marier ; c'est uniquement envers ses chefs spirituels ! Il a fait un vœu, il n'a pas fait un contrat ! »

Je bornerai là, messieurs, pour ne pas abuser de la bienveillance du tribunal devant lequel j'ai l'honneur de porter la parole, cette longue discussion.

C'est ainsi que toutes les preuves que nous fournissent l'histoire, la législation, la doctrine, s'accumulent et se pressent pour rendre éclatante, victorieuse, lumineuse comme l'évidence, irrésistible comme la vérité, cette proposition que le prêtre est dans la so-

ciété moderne un citoyen protégé par la loi, et qu'on ne peut le dépouiller du bénéfice de ce droit sans usurper les droits de Dieu, sans attenter à sa conscience ; bien plus, qu'en soumettant les règles légales aux prescriptions canoniques, on agenouille l'Etat au seuil du sanctuaire, on met le prêtre au-dessus du magistrat, on viole la loi civile pour y introduire par la force des règles, des maximes qu'elle repousse et qu'elle ne saurait admettre sans se suicider.

Je n'ai pas cherché mes armes dans des considérations puissantes qui se présentent naturellement à vos esprits, mais que je néglige pour n'être pas accusé d'agrandir démesurément cette enceinte et de transformer ce prétoire en une arène législative.

Si je voulais invoquer les droits éternels qui ont leur source dans les principes mêmes de toutes choses et que Dieu a placés dans notre cœur, l'intérêt sacré de la société, qui a besoin avant tout d'ordre, de paix, de liberté, qu'il me serait facile de démontrer que cette loi du célibat, considérée comme une arche sainte, est un autel à double face ! A l'une, j'entends gémir des victimes ; à l'autre, j'écoute les blasphèmes des révoltés. (Mouvement d'attention.)

Quelques-uns, je le sais, transfigurés par ce sacrifice, atteignent ces hautes et sereines régions où les hommes n'ont pas d'accès. La charité les dévore, la science les soutient, la candeur les sauve. Mais comptez ces héros chrétiens dans cette foule sacrée qui se presse à l'entrée de la carrière, enivrée d'illusions, ignorante de la vie, enflammée par un zèle que refroidira bien vite la connaissance des choses positives. Ils n'apprendront que trop tôt, ces martyrs

d'une foi inconsidérée, qu'on ne violente jamais en vain la nature, qu'elle se venge par de cruelles représailles, et qu'elle terrasse l'orgueil insolent qui la nie. Alors commenceront des douleurs dont Dieu seul connaît l'amertume ; alors il faudra livrer des combats incessants, où les forces s'épuisent, où le cœur se dessèche, où l'on ne se sauve qu'en se mutilant. (Sensation.)

Est-ce là ce qu'a voulu Dieu, lui dont la bonté égale la puissance, lui le souverain ordonnateur des merveilles qui nous entourent, et dont la plus admirable se résume dans cette loi mystérieuse d'attraction et d'amour qui fait la force, la gloire, la fécondité de l'univers ?

J'en appelle à tous ceux qui ont un cœur. Quand ils ont ressenti en eux cette puissance assurée qui permet à l'homme de se reposer en lui-même et d'avoir confiance dans sa destinée, n'est-ce pas le jour où leur union avec une femme aimée complète leur existence ? Avant, ils étaient troublés, inquiets, agités ; leur bonheur sentait la fièvre ; leur âme errante ne savait où se fixer. Les voici dans leur maison. Le soir s'est fait au-dehors ; tout est silence, obscurité. Mais là, au foyer, brille une douce clarté. Elle éclaire le travail de l'ouvrier, de l'artiste, de l'avocat, de l'homme de lettres. Les heures s'enfuient. Il ne songe pas à les retenir ; il est courageusement à sa tâche. Sa femme lui sourit. Dans ce berceau, l'ange gardien veille sur la tête adorée de son enfant. N'est-ce pas là la grandeur et la joie de l'homme ? Disparaissez, fausses jouissances, folles vanités, ambitions dévorantes ; vous n'êtes rien en face de ce simple tableau.

Eh bien ! il y aura dans la société un homme qui le verra avec désespoir, car ce bonheur n'est pas fait pour lui. Devant le sourire de la vierge, il doit détourner les yeux, car ce sourire allumerait dans son âme un séditieux incendie. Les enfants, il ne peut les aimer, car pour les comprendre il faut être père.

De quel droit lui infligez-vous ce supplice ?

Et s'il y échappe secrètement ?....

Je m'arrête. Je ne veux pas fouiller vos greffes, interroger les statistiques, prêter l'oreille aux révélations de la police. J'aurais trop d'avantages si je touchais à ces lamentables sujets. Je les écarte, et vous ramène, vous les ministres de la loi, à son interprétation sévère. (Agitation prolongée.)

Quelles que soient vos croyances, dans ce temple de droit vous ne vous souvenez plus que des austères devoirs que votre auguste fonction vous impose. Un jour viendra où la vérité philosophique aura la force de s'affirmer dans l'Etat, en laissant libre et inviolable non-seulement le domaine de la conscience, mais les pratiques qui en sont la conséquence. Jusqu'à-là, et pour préparer cet avènement, attachons-nous avec énergie aux précieuses conquêtes qui consacrent notre égalité civile et légale. Les événements qui se pressent ne nous enseignent-ils pas qu'une lâche faiblesse pourrait la compromettre ? N'avons-nous pas entendu se formuler des espérances qui menaçaient le pays du retour vers un ordre de choses impossible ?

Magistrats de la nation, dépositaires de la puissance la plus auguste, j'ai le droit de vous signaler nos inquiétudes, de vous montrer à l'horizon les

signes précurseurs de la tempête, et de m'écrier avec le poète :

*O navis, referent in mare te novi
Fluctus ! O quid agis ? Fortiter occupa
Portum.*

Eh bien, ce port où la France a déjà trouvé son refuge dans des jours analogues, ce port où ces grands jurisconsultes du xvi^e siècle ont défendu son indépendance, sa nationalité, contre les usurpations de Rome, c'est le droit civil. C'est lui qui est encore notre ancre de salut. Vous avez à décréter sa déchéance ou sa suprématie. J'attends sans crainte le choix de vos consciences.

Une longue agitation succède à ce discours.

M. le président. — A demain pour les conclusions de M. le procureur impérial.

L'audience est levée.

Audience du 4 février 1862.

L'audience est ouverte à midi moins un quart.

M. le président. — La parole est à l'organe du ministère public.

M. Bourgade, procureur impérial, s'exprime en ces termes :

Messieurs,

Depuis le commencement de ce siècle, je le dis à l'honneur du clergé catholique, il ne s'est trouvé qu'un bien petit nombre de ses membres qui ait osé affronter le débat public devant lequel M. Brou n'a

pas reculé. Hier, ils n'étaient que neuf ; aujourd'hui, ils sont dix, grâce à l'ancien curé de Cendrieux. Une liste d'apostats ne pouvait être plus dignement couronnée. (Mouvement dans l'auditoire.)

Le sieur Brou mériterait bien, à titre de châtiment pour sa témérité, de s'entendre raconter, publiquement et en face, l'histoire de sa vie. Je ne le ferai pas pour trois motifs : En premier lieu, je ne veux pas que la portion la plus gracieuse de mon auditoire puisse regretter d'être venue m'entendre ; ensuite, les faits dont j'aurais à vous entretenir ne sont pas de nature à jeter la lumière sur le point de droit que vous avez à résoudre ; enfin, je ne dois pas oublier que, dans cette affaire, je parle le dernier ; que, de par la loi, personne ne peut prendre la parole après moi, et je n'aime pas à accuser un homme qui ne peut pas se défendre.

L'idée du mariage d'un prêtre catholique soulève dans la conscience publique d'invincibles répugnances. Le sieur Brou l'a bien compris, et il a voulu détourner l'attention en choisissant pour son défenseur le maître en l'art de parler, qui marche à la tête du barreau de Paris et par son titre et par son talent. Et la perspective d'une bonne fortune a fait oublier une mauvaise action. C'est en effet une bonne fortune que d'entendre une grande question traitée par un grand orateur ; et hier, je me serais associé sans réserve au plaisir que vous éprouviez en l'écou-
tant, si je n'avais été sous le poids d'une préoccupa-
tion bien légitime et si j'avais pu oublier que ma
conscience d'homme et ma conviction de juriscon-
sulte m'imposeraient l'obligation de le combattre
aujourd'hui. (Nouveau mouvement.)

L'engagement dans les ordres sacrés est-il un empêchement au mariage civil ? Voilà ce que vous avez à juger.

Ici M. le procureur impérial examine l'état de la doctrine sur cette question. Il trouve, parmi les partisans du mariage des prêtres, M. Dupin, qui apporte tous les jours à la cour suprême le concours d'une intelligence qui semble ne pas pouvoir vieillir ; M. Persil, qui fut garde-des-sceaux ; M. Demolombe, qui vient d'entrer de plain pied à la cour de cassation, par le choix d'un ministre et d'un souverain, justes appréciateurs du vrai mérite.

Dans le camp opposé, on rencontre M. Delangle, l'éminent chef de la magistrature ; M. Marcadé, enlevé si prématurément à la science du droit, et quelques magistrats qui sont moins connus, mais dont l'opinion n'en doit pas moins peser d'un très grand poids dans la question.

Si de la doctrine je passe à la jurisprudence, continue M. le procureur impérial, mes regards se portent sur un spectacle plus rassurant. Sauf quelques tribunaux, l'unanimité des cours s'est rangée à la jurisprudence de la cour suprême.

Si je consulte les manifestations du pouvoir législatif, je me vois en présence de l'incident de 1833, c'est-à-dire de la proposition de M. Frédéric Portalis, qui n'aboutit qu'à prouver deux choses : la première, c'est que l'arrêt de la cour de cassation n'avait pas modifié l'opinion du procureur général ; la deuxième, c'est que ce magistrat, qui a beaucoup de science, possède aussi beaucoup d'esprit.

Dans des temps plus rapprochés de nous, le *Moniteur* du 24 janvier 1851 nous apprend que, la

veille, M. Benjamin Raspail avait saisi l'assemblée législative d'une proposition ayant pour but d'autoriser le mariage des prêtres. Quel accueil reçut-elle ? Elle fut écartée par la question préalable. L'assemblée ne voulut même pas en entreprendre la discussion, et M. Raspail protesta contre ce résultat en disant que le jésuitisme dominait l'assemblée. Il ne fallait rien moins que l'affirmation de M. Raspail pour m'apprendre qu'au mois de janvier 1851, l'assemblée législative était dominée par le jésuitisme.

Telles sont, sur cette question du mariage des prêtres catholiques, la doctrine, la jurisprudence et les manifestations du pouvoir législatif. Cela posé, discutons.

Les arguments des partisans du mariage des prêtres se réduisent, en les dépouillant des séductions du beau langage, à ceux-ci : Le code Napoléon ne défend pas le mariage civil des prêtres ; en dehors des empêchements prévus par le code, la liberté de se marier existe pour tous les citoyens, et les considérations morales ou religieuses ne permettent pas de suppléer au silence de la loi et de créer une exception non prévue.

Avant d'apprécier la valeur de ces arguments, il importe d'établir un fait capital : c'est que, au point de vue de la solution à donner à la question du mariage des prêtres, il n'y a pas de différence à établir entre le prêtre qui a charge d'âmes et le prêtre qui a renoncé au saint ministère. De sorte que la question en présence d'un prêtre interdit n'est pas plus favorable que s'il s'agit d'un prêtre dans l'exercice de ses fonctions. Cette distinction me paraît avoir été faite

à tort par les adversaires de l'opinion qui a mes préférences.

M. le procureur impérial cite ici quelques paroles de M. Dupin, qui a fait cette distinction dans son réquisitoire de 1833 (affaire Dumonteil), et il continue :

Non, je ne crois pas, comme M. Dupin, que le prêtre interdit ou démissionnaire puisse rentrer dans la vie civile comme un simple citoyen, parce que je ne crois pas que la position du prêtre puisse être assimilée à celle du magistrat, du militaire, de l'avocat. Le caractère indélébile du prêtre n'est pas un vêtement dont on se débarrasse au gré d'un caprice, et j'en appelle ici de M. Dupin à M. Dupin lui-même.

En effet, dans une affaire où il s'agissait d'un prêtre qui réclamait le bénéfice de la constitution de l'an VIII, et prétendait ne pouvoir être poursuivi correctionnellement sans l'autorisation du conseil d'état, M. Dupin disait : « Le caractère du prêtre catholique est sacré, il est *indélébile*, à côté même de l'amovibilité de la clause *quamdiu placuerit*, apposée par les évêques à la nomination des desservants. »

Et si je lis le remarquable réquisitoire de M. Delangle, alors avocat général à la cour de cassation (audience du 26 novembre 1844), je trouve que, dans une affaire où s'agait la question de savoir si le prêtre catholique peut adopter, M. Delangle disait : « N'a-t-on pas compris que, par ces formules, on s'exposait à porter atteinte à l'un des principes fondamentaux de la discipline ecclésiastique, *telle que l'ont faite les lois de l'Etat*, savoir : que le caractère du prêtre est indélébile ? Il est inutile de proclamer que, malgré les apostasies, le prêtre, marqué

d'une ineffaçable empreinte, ne peut se dépouiller de sa qualité. » Et l'éminent magistrat, pour conclure à la légalité de l'adoption, s'attachait à démontrer que l'incapacité de se marier n'entraîne nullement l'incapacité d'adopter.

Enfin, en ce qui touche cette indélébilité de caractère que je tiens à établir, je citerai encore M. Cormenin, qui, examinant la même question de l'adoption par un prêtre catholique, disait : « Qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est l'imitation de la nature ? Qu'est-ce que la fiction de la paternité adoptive, si ce n'est la suppléance de la paternité réelle ? Qu'est-ce encore que l'adoption, si ce n'est la consolation d'un mariage sans postérité ? Qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est la procréation légale d'un héritier ? Eh bien ! le prêtre catholique ne peut se consoler par le mariage ; le prêtre catholique ne peut procréer d'enfants fictifs ou naturels ; le prêtre catholique ne peut ni perpétuer, ni accroître, ni constituer une famille. — Quelle est sa femme ? L'Église. Quelle est sa famille ? L'humanité. Quels sont ses enfants ? Les pauvres..... Comment veut-on faire entrer dans la maison et le cœur du prêtre, avec l'adoption d'un fils ou d'une fille, les soucis de l'ambition, l'orgueil du rang, l'amour du lucre, l'esprit d'épargne, les plaisirs et les affaires ? S'il adopte et s'il n'amasse point pour son fils, il manque à ses devoirs prévoyants de père ; s'il adopte, et s'il amasse pour soi, pour son fils, pour ses petits-enfants, il manque à ses devoirs aumôniers de prêtre. Le prêtre, en un mot, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, prêtre ancien ou prêtre nouveau, prêtre fidèle ou prêtre apostat, prêtre vertueux ou prêtre criminel, prêtre

avec charge d'âmes ou sans charge d'âmes, mais prêtre toujours, prêtre imprimé sur le front par le saint toucher du pontife, et en son âme par le sceau vivant de la foi, ne peut devenir, naturellement ni adoptivement, père et chef de famille. »

De cette indélébilité reconnue par tant d'autorités choisies à dessein en dehors du cercle des jurisconsultes canonistes, je tire la conclusion qu'on ne peut établir aucune différence entre le prêtre qui exerce et le prêtre qui renonce. De sorte qu'il n'y a rien à déduire de la situation actuelle du sieur Brou. Le sieur Brou a été prêtre, il est encore prêtre, il sera prêtre toujours.

Le code Napoléon garde le silence sur la question du célibat des prêtres. Ce silence a été interprété de deux manières. Suivant les uns, l'empêchement résultant de l'engagement dans les ordres sacrés n'existe pas dans la loi alors en vigueur, et le code l'aurait formellement énoncé s'il avait voulu l'établir. Suivant les autres, l'empêchement existait, et le code, en ne le repoussant pas formellement, l'a implicitement consacré.

Pour nous, l'empêchement au mariage existait dans la loi avant le code, et nous soutenons qu'en ne l'abrogeant pas, il l'a laissé subsister.

En effet, les art. 6 et 26 de la loi organique du 26 messidor an IX, dont on vous a déjà parlé, stipulent clairement ce maintien.

La révolution française, qui a fait de grandes choses, mais qui a commis de grandes fautes; la révolution, dont un écrivain a pu dire avec vérité qu'elle a offert à l'Europe, dans tous les genres, des

scandales et des modèles qui ne seront jamais dépassés; la révolution a blessé gravement les sentiments intimes du peuple par la guerre acharnée qu'elle déclara à la religion du pays; et, sans parler des excès qui vaudront au règne de la terreur les malédictions de la postérité, qu'il me suffise de rappeler que, pendant quelque temps, l'église métropolitaine de Paris s'appela le temple de la déesse Raison, et que ce ne fut pas sans quelques hésitations que la convention nationale daigna reconnaître l'existence de l'Être suprême.

Mais, après la tourmente, la France voulut relever les autels, et le premier consul ne fit que se rendre au vœu de son peuple en rétablissant la religion catholique. Il voulut la rétablir, entendez-vous? Ce n'était pas une religion nouvelle qu'il donnait à la France, c'était bien celle de nos aïeux qu'il rendait à nos pères. Alors la religion catholique, non-seulement pour le dogme, mais encore pour la discipline, fut placée sous la protection du pouvoir civil. Telle fut la pensée qui présida à la rédaction du concordat; voyons maintenant ce qui fut convenu,

M. le procureur impérial donne lecture de l'art. 6 de la loi organique de messidor an IX, et il combat l'opinion de M. Serrigny, qui, disait-il, si on faisait sortir de cet article l'empêchement du mariage des prêtres, se chargerait d'en faire sortir à son tour l'ancien régime tout entier.

L'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France est, aux termes de l'art. 6, un cas d'abus. Donc, ces canons sont remis en vigueur, et l'Etat doit en protéger l'exécution. Il serait étrange, en effet, que le pouvoir civil favorisât des infractions

dont il se réserve le droit de faire censurer les auteurs par le conseil d'état.

Maintenant, les canons reçus en France antérieurement à 1789 interdisaient-ils le mariage des prêtres ? La question n'est pas douteuse.

Sans remonter aussi haut qu'on l'a fait hier, je ne me demande pas s'ils étaient reçus en France depuis tant de siècles, mais s'ils l'étaient avant 1789. Ils étaient reçus depuis le XII^e siècle, et surtout, sans controverse possible, depuis le XVI^e.

En 1439, le concile de Latran défendit le mariage des prêtres.

En 1545, le concile de Trente se prononça d'une manière solennelle : « *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos..... posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastice vel voto, anathema sit.* »

Ce dernier canon était-il reçu en France avant 1789 ? Voilà toute la question.

M. le procureur impérial se prononce sans hésitation pour l'affirmative. A son appui, il cite Pothier, qui, dans son *Traité du Mariage*, s'exprime ainsi : « La puissance séculière en France a adopté et confirmé la discipline ecclésiastique. Les parlements, conformément, regardaient les ordres sacrés comme un empêchement dirimant. »

En 1640, le parlement de Paris cassa et annula le mariage d'un prêtre qui avait abjuré et s'était fait calviniste.

Puisant des armes dans les paroles de mes adversaires les plus redoutables, continue M. le procureur impérial, je citerai encore M. Demolombe, qui, dans son traité sur la question du mariage des prê-

tres, dit que cette jurisprudence faisait loi en ces temps.

En présence de tous ces témoignages, il n'est pas possible de méconnaître que le canon du concile de Trente, interdisant le mariage des prêtres, était reçu en France avant 1789. Alors nous pouvons affirmer que l'infraction à cette loi de l'Eglise est un cas d'abus.

Je pourrais invoquer encore l'article 26 de la même loi de messidor an IX, lequel porte que les évêques n'ordonneront aucun ecclésiastique *s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France*. Cet article, par la forme très significative que lui ont donnée ses rédacteurs, établit que le pouvoir civil a voulu se faire le protecteur de la discipline de la religion qui venait d'être rétablie.

L'article 14 de la même loi nous paraît révéler les mêmes intentions, lorsqu'il stipule que les archevêques veilleront au maintien de la *foi et de la discipline* dans les diocèses dépendant de leur métropole.

Toutes les mesures étaient donc prises pour que le dogme et la discipline fussent placés sous la protection spéciale du gouvernement.

Serait-il vrai que, depuis le concordat, le gouvernement soit resté étranger à la protection qu'il avait promise à la discipline ecclésiastique? Non. En voici un exemple: S'il y a un point qui soit exclusivement du domaine de la discipline, c'est assurément le costume du clergé. Eh bien, lorsqu'un évêque aura interdit à un prêtre le port du costume ecclésiastique, le pouvoir civil laissera-t-il le prêtre braver les décisions de son évêque, et continuer de porter un cos-

tume qu'il n'a plus le droit de revêtir ? Il est constamment jugé par les cours impériales et par la cour de cassation que le port illégal du costume de prêtre constitue le délit prévu par l'article 259 du code pénal. Je citerai deux arrêts de la cour de cassation, en date des 22 juillet 1837 et 24 juin 1852, et les arrêts de plusieurs cours impériales, notamment de celles de Toulouse (21 février 1839), de Montpellier (12 février 1851) et de Paris (3 décembre 1836).

Cette jurisprudence, rapprochée de l'art. 14 des lois organiques, établit d'une manière surabondante que le pouvoir civil s'est, depuis le concordat, constitué le protecteur de la discipline de la religion catholique.

C'est dans le concordat que sont nos armes. Si nous nous trompons, c'est avec la cour de cassation, avec toutes les cours impériales. Il n'y a que quelques tribunaux qui aient résisté à l'entraînement de cette jurisprudence.

M. le procureur impérial discute ici l'opinion de M. Portalis ; il oppose à ses discours de législateur ses lettres de 1806 et 1807 à l'archevêque de Bordeaux et au préfet de la Seine-Inférieure. C'est dans ces deux derniers documents que doit se trouver la véritable pensée de cet homme d'état, qui se révèle très éloquemment dans des paroles qui seront bientôt rappelées.

L'obligation du célibat pour le prêtre catholique est-elle incompatible avec les lois qui ont aboli les vœux monastiques ? Non, car en reconnaissant les conditions auxquelles l'évêque doit ordonner le prêtre, et parmi lesquelles figure la promesse du célibat.

perpétuel, le concordat reconnaît la validité de cet engagement.

Le concordat, organisé en loi de l'Etat par le pouvoir législatif, ne permet pas de regarder comme il-légal et, par suite, prohibé, l'engagement que le prêtre, au moment de son ordination, prend devant l'évêque.

Cette promesse ouvre au prêtre l'accès de positions que l'Etat reconnaît, honore, protège et rétribue ; le pouvoir civil met à sa disposition l'Eglise et le presbytère ; il inscrit son traitement au budget ; il concourt aux nominations ; il choisit et nomme les évêques ; il propose les cardinaux ; et ces cardinaux, qui n'ont pu être élevés à cette haute dignité de l'Eglise que parce qu'ils ont fait, à leur entrée dans les ordres sacrés, un vœu de célibat perpétuel, ces cardinaux sont de droit aujourd'hui membres du sénat, et, dans les cérémonies publiques, depuis 1804, ils passent, dans l'ordre des préséances établies par le pouvoir civil, avant les ministres, qui passent avant les maréchaux de France et les amiraux !

L'obligation du célibat pour le prêtre catholique est-elle incompatible avec les lois qui ont proclamé la liberté des cultes ? Non encore. L'article 3 de la charte de 1830 et l'article 7 de la constitution de 1848 portent que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. Voilà comment est formulée dans la loi la liberté des cultes. En quoi cette liberté serait-elle gênée pour le prêtre qui est devant nous ? Mais le mariage civil n'est pas un acte religieux. Rien n'empêche le sieur Brou d'exercer son culte comme il

l'entend. Il lui est même loisible de changer de religion ; la liberté la plus absolue lui est garantie.

Mais, en admettant que la prohibition du mariage des prêtres gênât leur liberté, serions-nous désarmés ? Non. Suivant un principe incontesté de notre droit public, l'exercice des droits d'un citoyen a pour limite les droits d'autrui. Eh bien ! c'est au nom de la liberté des cultes que je viens protester contre le mariage du prêtre catholique. La religion catholique est celle de la majorité des Français, et, selon moi, la religion catholique ne peut exister sans le célibat des prêtres. Deux libertés sont en présence : celle du prêtre, qui l'a librement aliénée ; celle du simple fidèle, qu'aucun vœu n'a altérée ; si l'une des deux doit être sacrifiée, ce sera celle du prêtre. Ecoutez le langage de Portalis : « Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres ; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements, quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée. »

Il n'y a pas de religion catholique sans la confession auriculaire, et il n'y a pas de confession possible sans le célibat des prêtres. Si le prêtre est marié, qui voudra s'exposer aux indiscretions qu'encourage l'intimité conjugale ? Qui ne voit le danger résultant de la confession, avec la possibilité d'une réparation par le mariage ? Laissons parler encore Portalis : « Il n'y aurait plus de sûreté dans les familles, si un prêtre actuellement employé pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société, et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ses affections. Un prêtre a plus qu'un autre

des ressources pour séduire; on ne pourra jamais être rassuré contre lui, si la séduction est encouragée par l'espoir du mariage. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans principe et sans mœurs. Ainsi la religion elle-même offrira des pièges à la vertu et des ressources au vice. Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre des dangers auxquels elles ne devraient naturellement pas s'attendre, et d'empêcher que les mœurs ne soient en quelque sorte menacées par la religion même. »

Et maintenant, continue M. le procureur impérial, que le schisme ferme nos temples, les coeurs fidèles gémiront en attendant des temps meilleurs; mais, si l'on conserve la religion catholique sans le célibat du prêtre, l'Eglise devient un piège. Mères de famille, passez, et emmenez vos filles!

Donc, la liberté des cultes commande le célibat des prêtres catholiques, au lieu de le condamner.

Quelle sera, dans la société, la position du prêtre interdit, privé à la fois de ses droits de prêtre et du droit dont jouit chaque citoyen de se créer une famille par le mariage? Elle sera affreuse, je le reconnaïs; mais ce malheur est son œuvre. Si son âme n'est pas fermée pour toujours aux sentiments de l'honneur, que doit-il faire?.... Il doit se rappeler les serments auxquels il a été parjure; il doit aller se jeter aux pieds de son évêque pour lui demander le pardon des scandales de sa vie passée; et puis, il ira cacher les jours qui lui restent à vivre au fond

d'une sombre retraite où Dieu, dans sa miséricorde infinie, couronnera son repentir.

Le sieur Brou doit succomber dans son action.

Quant à son défenseur, il aura ajouté un nouveau fleuron à sa couronne d'orateur déjà si riche et si brillante. Hier, il nous est apparu, tenant dans sa main une branche d'olivier (*), symbole de paix et de réconciliation ; quand il sortit de cette enceinte, il emportait une branche de laurier, symbole d'un nouveau triomphe.

M. le Président. — A quinzaine pour le prononcé du jugement.

L'audience est levée.

Audience du 8 février.

A l'audience du samedi 8 février, le tribunal, sans attendre le jour fixé pour le prononcé du jugement, a rendu un jugement de partage dans les termes ci-après :

« Le tribunal ,
» Oui les avocats et avoués des parties , ensemble les conclusions du ministère public ,
» Attendu qu'il y a partage ,
» Ordonne qu'il sera plaidé de nouveau à une audience qui sera ultérieurement indiquée. »

(*) Allusion à la solution du conflit survenu entre la magistrature et le barreau , à la suite de l'incident du 27 décembre.

Audience du 1^{er} juillet 1862.

Cette grave affaire se présente de nouveau devant le tribunal à la suite du jugement de partage, rendu le 8 février dernier.

Le tribunal, qui se trouvait composé de quatre juges lors des premières plaidoiries, s'en est adjoint un cinquième pour vider le partage.

M^e Bouclier, avoué de M. Brou de Laurière, prend des conclusions tendant à ce qu'il plaise au tribunal, attendu que tous les citoyens sont égaux devant la loi; qu'aucun texte législatif ne fait résulter du caractère de prêtre un empêchement à contracter mariage; attendu que le principe de la liberté des cultes proclamé par la constitution serait violé si le pouvoir civil se faisait, contre un citoyen qui l'a répudiée, l'auxiliaire de la discipline d'un culte spécial; ordonner que MM. les maires de Périgueux et de Cendrieux seront tenus de procéder aux publications et célébration du mariage de M. Brou de Laurière avec demoiselle Elisabeth de Fressange; ordonner la mention du jugement à intervenir sur les registres de publications de mariage des communes de Périgueux et de Cendrieux; condamner MM. les maires aux dépens.

M^e Méran, avoué de M. le maire de Périgueux, et **M^e Gadaud**, avoué de M. le maire de Cendrieux, déclarent s'en remettre à la sagesse du tribunal.

M^e Mie neveu, avocat du barreau de Périgueux, chargé de soutenir la demande de M. Brou de Laurière, se lève et s'exprime en ces termes :

Il y a quelques mois, messieurs, et dans ce palais tout plein de son souvenir, M^e Jules Favre est venu s'asseoir ; que ne pouvons-nous l'écouter encore ! S'il en était ainsi, je n'aurais pas à redouter pour vous les tristesses du désenchantement, et pour moi, trop imprudent peut-être, l'honneur redoutable de parler après lui.

J'ai accepté cependant cet honneur, mû par cette pensée, que le plus humble des soldats de l'idée, loin d'obéir à des craintes quelquefois pardonnables, doit toujours et hardiment lutter pour le triomphe de ses convictions, et que je viens défendre des principes que je vénère et des opinions que je partage.

Le dévouement que vous apportez à la recherche de la vérité rendra, je l'espère, votre attention moins pénible, et votre bienveillance me soutiendra.

« *M. Brou de Laurière, engagé dans les ordres, mais n'exerçant plus le saint ministère, veut contracter mariage. Le peut-il ?* » Voilà en quelques mots, et résumée par mon respecté confrère, cette immense question, qui touche de si près aux plus grands intérêts sociaux et dont la solution a déjà soulevé tant d'orages.

Au moment d'en aborder l'examen, un souvenir me frappe. Dans des conclusions qui désormais appartiennent à la cause, M. le procureur impérial, tout en paraissant éloigner les questions de personnes, sut cependant, par une tournure habile de langage, laisser planer sur mon client des reproches amers que

deux mots pourraient traduire : *scandale / apostasie* !

Je ne suivrai pas cet exemple, messieurs, il peut avoir ses dangers. Mais si je le faisais, et si je voulais, à mon tour, puiser dans la rhétorique des moyens qu'elle prône, je vous montrerais simplement deux tableaux : dans l'un, un lévite abandonnant l'autel s'agenouille aux pieds de la justice, et, invoquant ses dogmes, la supplie de lui permettre une famille légitime et sainte ; dans l'autre, les couleurs sont plus sombres, et un prêtre qui n'a pas encore eu le temps de dépouiller la robe sans tache, court vers la frontière pour cacher à l'étranger son crime, mais tout au moins sa honte.

Au bas du premier, M. le procureur impérial pourrait écrire le mot *apostat*, mais j'aurais bien le loisir de tracer au bas du second ceux-ci : *Casier judiciaire*, et vous auriez à choisir. — Quant au scandale ou à la témérité de notre demande, je ne vois pas, je l'avoue en toute humilité de conscience, en quoi ce reproche pourrait atteindre M. Brou de Laurière. N'est pas téméraire celui qui ne cherche un refuge que sous l'égide de la loi ; et ne commet pas un scandale celui qui, usant des droits de tous, pénètre respectueusement dans son temple pour invoquer la justice !

Désormais, je l'espère donc, ces accusations disparaîtront ; je dois même en avoir la certitude, en me rappelant cette parole du ministère public, *qui parle le dernier* : *Je n'aime pas à accuser un homme qui ne peut pas se défendre*. Nous y gagnerons tous, car nous abandonnerons les questions de personnes, toujours irritantes, pour envisager les principes que notre œil plus calme saura mieux approfondir, et

nous laisserons ainsi de côté la minute fragile du présent, pour songer à l'avenir.

Ce mot d'avenir me ramène vers le passé. Il a ses enseignements, et dix-huit siècles ne se sont pas écoulés stériles pour nous de leçons et d'expérience. Mais la main de mon illustre confrère les a laborieusement fouillés, et ses recherches fructueuses sont présentes à la mémoire de tous ; ce n'est donc pas aux âges lointains que j'irai quêteur un appui pour soutenir la demande de mon client.

Que l'Eglise primitive ait honoré le prêtre père de famille à l'égal du célibataire ; que jusqu'au XII^e ou au XVI^e siècle, il ait pu se choisir une épouse légitime et enseigner cependant la parole de Dieu ; que les conciles de Latran ou de Trente aient les premiers jeté l'anathème sur des sentiments ou des unions partagés et pratiqués par les frères et les disciples du Christ ; peu importe à ma cause, car ce sont là des principes et des faits qui créent ou régissent une discipline particulière et complètement étrangère au droit civil, qui seul est notre maître.

Cependant, un fait saillant me frappe et je tiens à le signaler.

A son berceau, l'Eglise était persécutée ; elle n'avait pour soutien que son ardente foi, pour trône que la pierre sombre des catacombes, et elle formait alors une véritable famille, dont l'amour conjugal pouvait sanctifier et multiplier les liens.

Tolérée, et libre de chanter au grand jour les hymnes et les louanges de son Dieu, elle conserva le respect du droit naturel, et le mariage fut encore bénî chez elle. Elle n'était alors que respectée des

puissants de la terre; plus tard, elle en fut redoutée.

Lorsque ce moment vint et que l'héritier de saint Pierre eut joint à la couronne d'épines qui resplendissait à son front, le sceptre dont il menaçait les rois, lorsque ces derniers se courbèrent devant lui, et qu'un empereur d'Allemagne humilié, moitié nu, faisant amende honorable, vint se reconnaître son vassal, l'Eglise, orgueilleuse de son pouvoir, comprit qu'elle aurait peut-être à le défendre; il lui fallait garder en sa main la milice, dont elle seule voulait disposer; et alors les conciles de Latran, de Reims, et, plus tard celui de Trente, défendirent aux prêtres de contracter d'unions, exactement et par les mêmes motifs que l'Etat aujourd'hui défend au soldat ou à l'officier de se marier, sans l'autorisation du colonel et du ministre.

Pendant ces longs siècles de luttes de toutes sortes et d'empîtements, que disait la loi civile? Restait-elle spectatrice indifférente? Non, loin de là; elle gardait ses franchises et protestait. Elle protestait par la bouche de Justinien, le père des institutes; par celle de Charlemagne, l'auteur des capitulaires; par celle de nos libres parlements, comme il y a soixante ans par la voix, *je ne dirai pas du ministre, mais du jurisconsulte Portalis*. Le souffle de la vérité est impérissable, les siècles ne peuvent ni le détruire ni l'amoindrir.

Voilà des faits que l'histoire, toujours implacable, mais impartiale aussi, livre à vos consciences, et dont vous saurez apprécier la portée et la signification.

Mais laissons là le passé; il a pu nous instruire par ses douloureuses leçons, mais trop d'abîmes nous

séparent de lui pour qu'il puisse encore nous lier ; et pour savoir si vous devez ou non accueillir la demande qui vous est soumise, questionnons le présent et les lois qui nous régissent, ayons le courage de les regarder en face ; elles nous diront, j'en suis sûr, ce qu'elles ont permis et ce qu'elles ont défendu.

Ce n'est pas pour la première fois, vous le savez, qu'un prêtre voulant rentrer d'une manière complète dans la vie de société, a demandé aux tribunaux de sanctionner son union. Dans bien des cas, les magistrats, proclamant la toute-puissance de la loi civile, ont permis le mariage. Dans d'autres, au contraire, entraînés malgré eux par de respectables scrupules, ils ont, au dire de M. Dupin, *rendu de mauvais arrêts en présence d'une bonne loi*, et ont cru trouver dans deux articles de la loi organique du concordat de l'an X, le moyen d'enlever au code le plus beau fleuron de sa couronne. Ainsi donc se trouvent en présence, d'un côté, du nôtre, la loi civile qui dit : Oui ! Et de l'autre une loi mixte, à laquelle on voudrait accorder le droit de dire : Non ! L'une est la fille du pays, l'autre vient de Rome ; laquelle a raison ? — Nous répondrons hardiment : « Toutes les deux ! » Il suffit de comprendre leur langage, au lieu de le dénaturer ; et, selon nous, loin de se contrarier et de s'amoindrir, elles se soutiennent et se protègent. Chacune a son rôle tracé ; et si la société honore la religion, celle-ci, en échange, enseigne au peuple, par ses préceptes sublimes, le respect et l'amour de la loi. Car, après dix-huit siècles, elle vient encore redire le mot du divin Maître : « *Rendez à César ce qui appartient à César, à Dieu ce qui est à Dieu.* » Vaste et puissante pensée, qui

est à elle seule le résumé de la question que nous débattons aujourd'hui. Malheureusement on a voulu voir en elle deux antagonistes.

La loi civile est donc en présence du concordat. Leur origine nous apprendra leur pouvoir et nous fera connaître leurs volontés ; cherchons-la donc.

Le XVIII^e siècle allait finir, son ombre immense se projetait sur le monde, mais elle laissait percer ou du moins pressentir la lumière. — C'est que depuis bien des années déjà, d'inénarrables douleurs avaient apporté l'expérience ; l'idée germa, la raison luttait, les docteurs enseignaient, et la philosophie, qui, toute enfiévrée d'avenir, avait sapé l'ancien monde, allait proclamer et saluer la société nouvelle. — Une dernière et lente convulsion agita la France, puis il se fit un déchirement, terrible comme ceux qui précèdent l'enfantement. 89 ! 93 ! heures suprêmes dans la vie d'un peuple !

L'éternité les avait à peine reprises, que du cœur du pays jaillit une gerbe de feu dont les clartés radieuses empourprèrent le monde, et de cet éclair naquit un César.

Quel est-il ?

Serait-ce le Corse hardi, qui, pendant quinze ans, fit la France sienne, et cependant orgueilleuse des rayons de gloire dont il la couronnait ? Serait-ce cet étonnant lutteur qui, debout sur le piédestal que lui faisait le peuple de la révolution, envoyait à l'Europe coalisée et frémisante un sourire de dédain et humiliait les monarchies antiques, en jetant à ses soldats des bâtons de maréchaux à pleines mains, des trônes à ses caporaux et à ses sergents ? — Non ! Car,

terrible et grand comme la foudre, son pouvoir, rapide comme elle, vint se briser et mourir sur un rocher désert; et le César dont je parle est immortel! — pour lui, demain sera comme hier, pur, calme, serein. Il n'aura pas à redouter le chemin creux d'Ohain et ses abîmes béants; il ne laissera pas, aux champs de Waterloo, tomber sa dernière larme dans des flots de sang, ni s'exhaler son dernier soupir à Sainte-Hélène; mais éternellement, au contraire, sa main ferme et superbe promènera sur le front de tous, le niveau révolutionnaire du progrès pacifique. — Chacun, soit qu'il porte la robe du prêtre, l'hermine du magistrat, l'épée du capitaine ou la blouse de l'ouvrier, s'humiliera devant lui; et, chose touchante, le front le plus courbé sur son passage sera le plus grand, car il est le fils de l'honnêteté, autant que de la raison; c'est l'enfant sublime du xix^e siècle, vous le connaissez tous; il s'appelle *le Code*.

C'est celui auquel il faut, non pas rendre, il n'a jamais rien abdiqué, mais laisser ce qui lui appartient. Lui aussi a son précepte respecté; à peine était-il né, tout enfant encore, si tant est qu'il y ait une enfance pour les géants de sa sorte, que d'un vieux proverbe de droit faisant pour l'avenir une maxime sainte, son bras déjà vigoureux et sûr écrivait au frontispice du temple ces deux mots: « *Suum cuique.* » *A chacun le sien.* — Spartiate, il résumait le mot du Christ; le souffle de l'Evangile était en lui.

C'est avec recueillement, messieurs, que le penseur entend ces deux paroles: l'une, exhalée par l'homme-Dieu près de la mort; l'autre, formulée par le code à son berceau. — L'image est grande et saisissante! Dans la nuit du passé, à travers l'abîme des

siècles, deux mains que la vérité conduisait se sont l'une vers l'autre tendues, rencontrées et pressées. La religion et la justice fraternisaient.

Voilà ce code qu'un enfant tiendrait dans sa petite main, mais qui est grand comme la vérité dont il émane ! Pour l'indifférent qui ne considère que l'écorce, il semble inerte et privé de vie ; le légiste, au contraire, le sent tressaillir sous sa main et voit fourmiller en lui ces myriades d'articles dont chacun rend une idée et possède une physionomie qui lui est propre.

Après un long travail et sous le poids de cette fièvre clairvoyante qu'il nous laisse, ne les avez-vous pas vus quelquefois passer l'un après l'autre devant vous ? Et qu'ils appartiennent au droit pénal ou au droit civil son frère ainé, n'avez-vous pas à chacun donné son nom, ne les avez-vous pas tous reconnus ? Dans le droit civil, l'un s'agenouille près du berceau où l'enfant dort insoucieux des choses de la vie (charmant privilége) et lui conserve l'avenir ; l'autre, au contraire, s'incline devant le père, le vieillard, et son bras le conduit entouré de respect et de vénération jusqu'au seuil même de l'éternité. — Dans le droit pénal, si vous avez frémi devant cette figure sombre et vengeresse, à la manche retroussée, au bras rouge, et qu'on appelle l'article 12 ; lorsqu'au contraire vous cherchiez Dieu dans le code, n'avez-vous pas trouvé un reflet de son adorable bonté dans l'article 463 *si attaqué de nos jours* ? Perle pure, larme de pitié et de sereine commisération qui sourit dans l'œil cependant impassible de la justice et qui en tombe aux désirs du juge, transformée en flots d'indulgence et presque de pardon. Tout cela est grand et beau, tout cela doit rester intact. Voilà pourquoi,

connaissant son origine, je viens avec vous rechercher les volontés du code et vous prouvez que rien, Dieu merci, ne peut les entamer.

Il était né avec la société moderne; lorsqu'il est venu, les institutions anciennes s'étaient écroulées, les priviléges des noms et des castes avaient disparu; aussi tout d'abord, il chercha le droit égalitaire et écrivit à son livre I^{er}, art. 8 :

« *Tout Français jouira des droits civils* » : ce grand principe posé, il poursuivit son œuvre. Sur sa route féconde il eut à parler du mariage et lui consacra un titre spécial (le cinquième) et le seul dont nous ayons à nous occuper. Ses ordres furent prudents et minutieux, et pour s'inspirer du juste et du vrai, il ouvrit le livre de la nature. Les premiers mots qu'il aperçut furent ceux-ci : *Amour, création*; il comprit que quelque chose de plus grand que le droit écrit rayonnait dans le cœur de l'homme; aussi n'eut-il pas même la pensée de proclamer que le mariage était un droit, lorsque tout lui disait que c'était un devoir.

Mais ce droit ou ce devoir avait ses limites; il sut les définir.

L'impuberté, le vice de consentement, les liens antérieurs, la parenté, tels furent les jalons que personne ne put dépasser et qui devaient rester insurmontables. Mais en dehors de ces empêchements en existe-t-il d'autres, et la loi civile, par exemple, a-t-elle songé un instant à interdire aux prêtres de se marier?

La question serait presque étrange, si l'on ne consultait que la raison; elle ne peut même pas se poser en présence des documents écrits.

La raison vient nous dire que le code ne pouvait vouloir créer une caste de déshérités à l'heure même où il dictait à tous des droits et des devoirs égaux. Il avait brisé des liens ; ce n'était pas pour les remplacer par des chaînes. — Lui qui proclame l'éternel mouvement et qui défend à l'homme d'immobiliser le moindre lopin de terre, ne pouvait lui permettre de souscrire par des vœux imprudents et sur son propre cœur, une lettre de change à l'échéance de l'éternité.

Mais si la raison ne suffisait pas, les textes seraient là pour nous instruire. Le 13 février 1790, l'assemblée constituante décidait que « la loi ne reconnaitrait plus de vœux monastiques solennels des personnes de l'un ni de l'autre sexe. » Et en tête de la constitution de 1791 est posé ce principe : « La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire au droit naturel. » — Où donc trouverait-on dans notre législation une protestation contre ces deux sénatus-consultes ? Notre loi civile les a-t-elle abrogés ? Non ! loin de là, ils vivent encore respectés. — Et pour se convaincre enfin combien avant d'asseoir le code les législateurs ont voulu faire place nette et briser les entraves du passé, il suffit de lire l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, celle qui ordonne et prépare la codification générale que nous avons aujourd'hui.

Art. 7. « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements cessent d'avoir force de loi générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet des dites lois composant le présent code. »

Il est donc indiscutable aujourd'hui que les incapacités à contracter mariage signalées par le code sont essentiellement de droit étroit; il n'est permis à personne de les multiplier; ce serait un empiètement à des libertés chèrement acquises et dont la fidélité et la conscience du juge sauront nous défendre, à moins qu'une loi spéciale, venant amoindrir un travail de géants, ne nous les ait déjà enlevées.

Et il en serait ainsi cependant! cette loi existerait! Quelle est-elle? Divers arrêts et le ministère public, dont nous entendions il y a quelques mois la parole, l'ont désignée; c'est le concordat de l'an X, en ses articles 6 et 26.

Avant de le discuter et de le regarder bien en face, je veux le connaître. Savoir d'où il vient m'apprendra peut-être ce qu'il veut et surtout ce qu'il peut.

Le christianisme était venu prêcher une religion d'amour et de tolérance. Long-temps ses ministres accomplirent cette bienfaisante mission de charité, et la France, qui pendant quelques siècles fut par eux enseignée et consolée, les récompensait par sa déférence et son affectueuse adoration. Malheureusement il n'en fut pas toujours ainsi. Sous prétexte de conserver la pureté des dogmes, l'Eglise créa la guerre civile; avec elle vint la ruine; et sans remonter pas à pas la route du passé, nous trouverions de tristes heures pendant lesquelles la bouche du prêtre alluma et attisa plus de bûchers que sa main n'essuya de larmes. — Je ne veux point fouiller l'histoire en ce cas si tristement féconde pour savoir d'où venaient les douleurs du peuple, qui long-temps désespéré, mais craintif, ne protesta que par

ses pleurs; mais ce que nous savons tous, c'est que dans un jour de colère terrible il se releva rugissant, et que du poing formidable dont il écrasait le trône, il renversa l'autel.

Seize ans s'étaient écoulés. Le peuple s'était ressouvenu de la prière, et le premier consul, qui entrevoyait déjà dans l'ombre de l'avenir les broderies du manteau impérial, se ressouvint aussi que c'était la cour de Rome qui versait l'huile sainte aux fronts couronnés, et le sacre futur engendra le concordat. L'Eglise rentra dans ses temples; elle chanta l'hosanna du triomphe, car elle était protégée de nouveau; à quel prix, hélas!

Avant la révolution, elle était orgueilleuse et puissante; chassée même, elle trouva la grandeur que l'exil donne quelquefois. Lorsqu'elle rentra, elle était dépouillée de ses priviléges d'autrefois, son pouvoir était anéanti. Portalis, qui le premier proposa sa rentrée, n'osa le faire qu'en s'entourant de précautions oratoires destinées à éteindre la méfiance; « *pour ceux devant lesquels il parlait*, » (dit M. l'avocat-général Hello, dans son éloge de ce jurisconsulte) « *le retour au catholicisme était une évocation sinistre de nos plus mauvais jours*. » — L'Eglise revint suspecte et surveillée. Elle revint cependant, et le 28 germinal an X, tous les grands corps de l'Etat, et le premier consul à leur tête, au bruit des salves d'artillerie et des fanfares, se rendirent à la vieille basilique de Notre-Dame, dont les voûtes monarchiques tressaillirent sans doute, car pour la première fois le peuple voyait au pied des autels des prêtres invoquant Dieu, qui chantaient : *Domine salvam fac rempublicam, salvos fac consules!*

Ainsi est né le concordat. Et de cette loi qui ne fut qu'un laissez-passer donné à l'Eglise et par elle accepté aux plus dures conditions, on voudrait faire une décision souveraine, non-seulement capable de déraciner les lois de la révolution et d'abroger celles de 90 et de 91, mais encore de tuer dans son germe la volonté du code qui ne devait naître qu'après elle! Cela n'est pas, ne peut pas être sérieux. La loi de l'an X n'a jamais tenu le langage qu'on lui prête, et si par malheur nous nous trompions dans notre affirmation, il ne resterait plus au magistrat qu'à fouler aux pieds notre loi civile, qui ne serait plus qu'un mensonge. Voilà ce que nous espérons prouver.

Dans les premiers paragraphes du préambule de cette loi, c'est-à-dire dans le traité intervenu entre l'empereur et le pape, les deux pouvoirs sont en présence et se font des concessions réciproques, je pourrais presque dire des politesses.

« Le gouvernement de la république française re-
» connaît que la religion catholique, apostolique et
» romaine, est la religion de la grande majorité des
» citoyens français. » — A quoi on répond : « Sa
» sainteté reconnaît également que cette même reli-
» gion a retiré et attend encore en ce moment le plus
» grand bien et le plus grand éclat de l'établissement
» du culte catholique en France, et de la profession
» particulière qu'en font les consuls de la républi-
» que. »

Cela dit, et en conséquence...

Art. 1^{er}. (Toujours du Traité.) « La religion ca-
» tholique, apostolique et romaine, sera librement
» exercée en France : son culte sera public, en se
» conformant aux règlements de police que le gou-

» vernement jugera nécessaires pour la tranquillité
» publique. »

Avec ces trois phrases, la loi est complète; plutôt à Dieu qu'on eût pensé ainsi, nous n'aurions pas aujourd'hui à discuter pour défendre l'indépendance de notre droit civil.

Il en a été autrement: l'empereur était avare de concessions lorsqu'elles devaient avoir pour résultat de diminuer son pouvoir, et bien qu'il ne fût alors que premier consul, sachant peut-être par une intuition moins mystérieuse qu'on ne le supposerait ce qu'il deviendrait plus tard, il ne voulut pas laisser le champ libre à ceux dont il faisait cesser l'exil; il connaissait trop le désintéressement de la cour de Rome pour ne pas en être effrayé, et, selon l'éloquente parole de M^e Jules Favre, *il voulut tenir dans sa main la clef de la geôle où il pourrait enfermer la vérité religieuse.* Alors parut cette loi organique qui n'eut pas d'autre but, et dont toutes les phrases ne furent en réalité que des articles de police et de réglementation.

Le titre I^{er} a bien son importance, et son contexte est à lui seul un commentaire intelligent et précis de cette loi: « Du régime de l'Eglise dans ses rapports » généraux avec les droits et la police de l'Etat. »

C'est sous cette rubrique que se présente l'art. 6, ainsi conçu: « Il y aura recours au conseil d'état » dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs » et autres personnes ecclésiastiques... » Et parmi ces abus se trouve citée « l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France. » — Puis il est dit en l'art. 26: — « Ils [les évêques] ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie... etc.,

etc... et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. »

Eh bien! ce sont ces cinq mots *les canons reçus en France*, qui, à eux seuls, si l'on en croit certaine jurisprudence et certains, mais très rares doctrinaires, auraient l'étrange pouvoir de lutter victorieusement contre la loi civile que nos pères nous ont donnée; ayons donc le courage de leur tenir sans détour le langage indépendant de la vérité. — Que sont-ils donc et à qui appartiennent-ils? Ils ne sont que le complément d'une loi de police dont ils font partie!

Eh quoi! le législateur proclame qu'il y aura abus lorsque l'Eglise transgressera certaines prescriptions ou dépassera les limites qu'il fixe; cet abus sera réprimé et censuré par une autorité qu'il désigne: le conseil d'état. Plus loin, il défend à l'évêque de revêtir de la robe du prêtre ceux qui ne se trouveraient pas dans certaines conditions! Si l'évêque n'obéit pas ou s'il désobéit, il sera encore censuré; et c'est dans ces paroles impératives que l'on voudrait trouver la création d'un droit au profit de l'Eglise et la déchéance de notre droit civil; et, chose étrange, ce serait ce même homme qui marchande les concessions à l'Eglise et dont la main imprudente lui livrerait avec cinq mots les pouvoirs du passé!

Non, il n'en est point ainsi: si les législateurs de l'an X avaient voulu rendre à la cour de Rome les pouvoirs qu'elle avait pour toujours perdus, ce n'est point de la sorte qu'ils eussent agi. Ils n'auraient pas négligemment jeté et comme égaré dans la foule ces cinq mots si précieux; ils en auraient au contraire fait un titre imposant et spécial, n'eût-ce été que

pour en retirer une reconnaissance spéciale aussi.

En disant à l'Eglise « *vous agirez selon les canons reçus en France*, » l'Etat ne pouvait avoir qu'une pensée : se mettre en garde contre des empiétements toujours redoutables lorsqu'ils partent de certaines inspirations ; — l'histoire de l'Eglise dans le passé plaiddait avec prudence la cause de l'avenir, et si l'on permettait à la cour de Rome de prendre un pied chez nous, on ne voulait pas qu'elle en prît quatre.

En 1833, M. le procureur général Dupin s'exprimait ainsi : « Les hommes sages se disent que si l'on » cède sur un point, il faudra céder sur bien d'autres, » car tel est le génie qui préside à ses entreprises, » que si vous laissez à l'autorité ecclésiastique, au » pouvoir spirituel, je ne dis pas une porte ouverte, » mais une simple fissure pour pénétrer dans l'ordre » civil, bientôt cette légère ouverture s'élargira de » manière à laisser pénétrer toutes sortes d'abus, et » vous verrez, non pas insensiblement, mais plus » rapidement que vous ne pensez, renaître un joug » dont on ne sent tout le poids que lorsqu'il n'est » plus temps de l'éviter. Alors les précautions que » l'on a imprudemment négligées ne suffisent plus, il » faut des révolutions pour s'en délivrer. »

C'est trente ans après le concordat que ces paroles, empreintes de la plus haute sagesse, ont été prononcées ; mais je suis sûr que les pensées qu'elles expriment ont dicté la loi de l'an X, et voilà pourquoi je ne puis voir en cette loi qu'une barrière opposée aux habitudes de l'Eglise, et non point une *consécration* de ses droits.

Ses droits ! mais quels étaient-ils ? Ceux des ca-

nons ? Mais à quelle époque de notre histoire ont-ils été accueillis dans notre patrie comme ayant force de loi ? Nous ne jouons pas sur les mots, je l'espère, et pour lutter avec le code, il faudrait bien qu'ils fussent une loi et reconnus comme tels, car la chanson aussi est reconnue en France, et quoiqu'elle se permette de faire des révolutions, elle n'a jamais eu l'ambition de rivaliser avec notre droit civil. Eh bien ! que l'on fouille le passé ; que le jurisconsulte et le docteur interrogent les siècles écoulés, loin de trouver dans notre législation une prohibition au mariage des prêtres, ils n'y trouveront, de la part de tous, que des protestations énergiques contre les prétentions des canons ; je tiens à vous en donner quelques preuves éclatantes et que vous ne sauriez suspecter.

Je vous signalais, en commençant, les protestations de Justinien et de Charlemagne ; mais, sous leurs règnes, l'Eglise était encore divisée dans ses affirmations ; au XII^e siècle, elle manifeste une volonté plus univoque, et, dans l'espace de soixante ans, quatre conciles se prononcent sans hésitations contre le mariage des prêtres : trois tenus à Latran, un à Reims ; puis, en 1545, le concile de Trente semble à tout jamais poser dans l'Eglise la règle du célibat. — Ainsi, pendant quatre siècles, les colères des conciles se sont déchainées contre le mariage des prêtres, et savez-vous à quoi elles ont abouti ? à faire dire par un édit de 1576, promulgué par Henri III : « Pour le regard des mariages de prêtres et des personnes religieuses qui ont été ci-devant contractez, nous ne voulons ni n'entendons, pour plusieurs bonnes considérations, qu'ils en

» soient ni recherchez, ni molestez, imposant sur ce
» silence à nos procureurs généraux et autres offi-
» ciers. »

Quelques années avant lui, en 1564, Charles IX, de pieuse mémoire, avait bien décidé : « Que les prêtres, moines, religieux profès qui se sont mariés, seront contraints de quitter leurs femmes et retourner en leurs couvents et première vocation, ou se retirer hors du royaume. » L'un et l'autre, se faisant les auxiliaires de l'épiscopat, auquel ils donnaient, au reste, tant de satisfaction par leurs vertus, ont bien pu menacer de la ruine, ou de l'exil (chose assez douce sous Charles IX) le prêtre désobéissant aux conseils de l'Eglise ; mais, même pour ceux-là, la statue de la loi civile était tellement imposante, que ni l'homme aux mignons ni celui de la Saint-Barthélemy n'osèrent porter la main sur elle en proclamant la nullité du mariage des prêtres.

Voulez-vous une preuve de ce que j'avance? Ces édits dont je viens de lire quelques passages appartiennent à la vie publique du roi et n'ont peut-être pas cette extrême franchise que l'intimité renferme quelquefois ; aussi suis-je heureux de vous montrer une lettre de Henri III, par lui écrite à ce cousin de Navarre, qu'on appela d'abord le *Béarnais* et plus tard Henri IV. Le huguenot s'était ému de certains bruits qui couraient sur l'attitude de son cousin de France vis-à-vis du concile de Trente ; il lui demanda sans doute quelques explications, car Henri III lui envoya une missive que *Rassicaud* nous a conservée et qui est ainsi conçue :

« Mon frère, ceux qui vous ont mandé que je vou-
» lais faire publier le concile de Trente sont très

» mal informés de mon intention, car je n'y ai aucunement pensé, et connais trop comme telle publication préjudicierait à mes affaires, et ne suis pas moins jaloux de mon autorité et prééminence de l'Eglise gallicane et pareillement de mon édit de paix. »

Je ne sais si j'ai été la victime d'une hallucination, mais je n'ai jamais relu cette lettre, sans entrevoir, sous le papier transparent, l'image sinistre d'un moine qu'on appelait Jacques Clément, qui, en 1589, plantait un couteau dans le ventre de Henri III. Le clergé du xvi^e siècle rendit à ce moine assassin les honneurs dus à un saint et à un martyr. Passons vite! Nous sommes devant les égouts de l'histoire!

Vous connaissez maintenant la pensée de ces deux rois sur le concile de Trente; mais pour grands que soient les rois, et eussent-ils eu, comme l'un, la fantaisie et le pouvoir de bouleverser les sexes, ou de fusiller leurs sujets, comme l'autre, ils n'en sont pas de plus grands jurisconsultes, et pour nous éclairer, je suis heureux de chercher des lumières plus pures. Interrogeons les docteurs de ce siècle fécond.

Tout d'abord apparaît un grand nom, le premier de sa race, Pasquier, l'avocat du roi, qui fut en même temps un savant, un homme de bien et un citoyen amoureux de son pays. Ouvrez le livre qu'il intitule si modestement *Des Recherches*, et lorsqu'il parle du concile, vous lirez ces mots : « Sagement nous ne l'avons pas admis en France; encore qu'à chaque occurrence d'affaires, les courtisans de Rome nous couchent toujours de la publication du

» concile, par lequel, en un trait de plume, le pape
» acquerrait plus d'autorité qu'il n'aurait eu dès et
» depuis la fondation de notre christianisme (liv. III,
» ch. 34, t. I, p. 295). »

Après lui, un doctrinaire recommandable en semblable matière, Levayer de Boutigny, qui dit en son livre *De l'Autorité du roi touchant l'âge nécessaire à la profession des vœux* (p. 52) : « Nous n'avons point accepté le concile de Trente dans ce royaume. Si le roi en a fait insérer quelques décrets dans ses ordonnances, ce n'est point pour avoir lieu comme décrets du concile, mais seulement comme décrets et ordonnances royaux; ce n'est point pour avoir lieu comme une loi établie par le concours de deux puissances; car on peut admettre le concours de puissances sans reconnaître ce concile comme légitime et canonique. Or, notre principe en France est de ne point reconnaître ce concile. »

Le tribunal veut-il l'opinion d'un prélat, non pas humble prêtre, mais placé au contraire dans les sommités hiérarchiques de l'Eglise? Il peut prendre celle de Péréfixe, archevêque de Paris, qui, dans son histoire de Henri IV, proclame que : « Quelques efforts que les zélés ont pu faire pour faire publier ce concile, jamais ils n'ont pu en venir à bout. »

Après eux, on trouvera encore des jurisconsultes qui protestent, puis on aboutira aux lois de la convention, et je ne suppose pas que nos adversaires aillent y chercher des armes.

Ainsi, rien dans le passé, rien dans notre législation, rien dans l'histoire ne vient lutter contre les principes que j'ai l'honneur de soutenir, et pendant

dix-huit siècles on ne trouvera pas un grain de sable qui puisse nous faire trébucher sur la route sûre où nous marchons. Mais nous voulons que notre démonstration soit plus complète, et, pour arriver à ce but, nous emploierons un mode de raisonnement fort connu en mathématiques sous ces mots : *Par l'absurde*, et le tribunal verra que l'expression est juste en l'appliquant aux conséquences étranges auxquelles nous aboutirions dans le système contraire à celui que je soutiens.

On veut que les art. 6 et 26 de la loi organique de l'an X donnent aux canons la force d'une loi ; admettons-le un instant. — Ni l'un ni l'autre n'a désigné parmi les canons de l'Eglise celui qui seul aurait force de loi, et s'ils donnent à l'un cette puissance, il la donnent à tous, car, dans cette situation, il n'est permis à personne de choisir à son gré le canon qu'il voudra favoriser tout en déshéritant les autres. S'il en est ainsi, messieurs, soyons conséquents avec nous-mêmes, prenons ce Code vénéré et déchirons-le, car il n'est plus qu'une ombre vaine, un Dieu sans force, dont presque toutes les grandes dispositions s'annulent par celles des canons, et dont les volontés disparaissent devant celles de l'Eglise. Ce n'est pas seulement, en effet, le prêtre catholique que l'officier de l'état civil ne mariera pas, car les canons signalent bien d'autres incapacités, bien d'autres empêchements qu'ils puissent dans la parenté jusqu'au huitième degré, dans l'impuissance, dans la diversité de religion des deux futurs, et à tant d'autres sources, que je laisse en oubli, car j'en passe, et non des meilleures. — Il n'est pas jusqu'à l'excommunication, qui jadis faisait trembler les

rois et ne fait plus aujourd'hui pâlir grand monde, qui ne vienne mettre son *veto* au-dessus de la loi.

Sera-ce tout? Oh! non, et quelque chose de plus singulier encore va se présenter. — Dans tous ces cas que je viens de signaler, que devra faire notre loi? Refusera-t-elle catégoriquement le mariage? Non! Elle devra attendre. Et quoi donc? Les ordres de Rome, devant lesquels elle se courbera, car le pape, qui lie et délie à son gré, pourra autoriser par son pouvoir discrétionnaire ce que les canons défendent et ce que vous aurez également défendu.

Et lorsque vous aurez, par votre jurisprudence, décidé qu'un prêtre ne pourrait pas se marier et autorisé un maire à lui refuser son concours, des ordres venus de l'Eglise rendront votre décision inefficace, et il suffira pour cela que le pape relève de ses vœux le prêtre postulant; de sorte qu'obéissant ainsi à une puissance étrangère, notre loi civile sera à sa merci et à sa discrétion.

Je n'exagère pas, messieurs, mon esprit ne se crée ni chimères ni illusions; il suffit pour s'en convaincre de jeter un regard sur un arrêt du 20 juillet 1807, de la cour de Bordeaux.

Un prêtre de notre département et de la commune de Verteillac, Barthélémy Charouceuil, avait obtenu du pape un bref qui lui permettait de se marier avec Gabrielle Petit, qu'il avait rendue mère. Il voulut l'utiliser avec une autre, Marie Vidal.....

M. le président, s'adressant à l'avocat. —
M^e Mie, permettez-moi de vous interrompre: vous

pourriez ajouter que celui dont vous parlez était dans une situation particulière : c'était un prêtre constitutionnel.

M^e Mie. — Monsieur le président a raison, et j'omettais de signaler ce fait, ou cette qualité ; mais prêtre constitutionnel ou non, Charouceuil avait prêté comme les autres le même serment devant le même Dieu ; il était toujours prêtre, et c'était bien l'opinion du souverain pontife, puisqu'il crut devoir le relever de ses vœux en lui signant le bref dont je parlais.....

Gabrielle Petit fit opposition, et c'est dans ces circonstances que la cour rendit un arrêt auquel figure le considérant suivant :

« Attendu que l'empêchement au mariage résultant du caractère de prêtre qu'avait reçu Charouceuil n'avait été levé par l'autorité du souverain pontife que pour contracter mariage avec Gabrielle Petit, pour légitimer l'enfant né de leur commerce, ainsi que cela résulte d'un bref du 4 novembre 1802, déclare Charouceuil incapable de contracter mariage avec toute autre femme que Gabrielle Petit. »

Si un mois après cet arrêt, Sa Sainteté avait donné un bref autorisant le mariage avec Marie Vidal, la cour aurait évidemment déclaré qu'il était incapable de contracter avec toute autre que Marie Vidal, et ainsi de suite. Voilà donc une incapacité relative qui tient en suspens l'exercice de la loi et la soumet au bon plaisir et à la seule appréciation du souverain pontife.

Je sais bien que l'arrêt a été cassé le 16 octobre

1809, mais il n'en est pas moins vrai que pour être conséquent avec le système qui nous est contraire, la magistrature de notre cour avait consacré des principes auxquels d'autres peuvent revenir et qui auraient pour résultat de jeter dans notre droit civil la plus déplorable incertitude.

Mais ne pourrait-on pas dire à la cour suprême que son arrêt est la négation des principes sur lesquels elle s'appuie pour proscrire le mariage des prêtres? En effet, parmi les canons que la France a toujours reconnus et respectés, il en est un contre lequel nos lois n'ont rien dit, c'est celui sur lequel repose en grande partie la foi catholique, et qui permet au pape de lier ou de délier. Or, lorsqu'un prêtre a été relevé de ses vœux, il est redevenu libre citoyen, et cela, même canoniquement parlant; de sorte que les magistrats qui l'empêcheront de bénéficier de cette décision du chef de l'Eglise, protesteront par cela même contre les canons reconnus en France, et se montreront ainsi, que l'on me passe le mot, plus papistes que le pape.

Voilà cependant à quelles déplorables et anormales conséquences nous arrivons.

Mais est-ce tout? non! Et nous ne sommes pas à bout d'humiliations. Pour juger de la validité et de la force d'un principe, il faut le pousser à ses limites extrêmes. Si un seul canon est reconnu en France, tous doivent l'être, disons-nous, car la loi organique du concordat ne spécialise pas et n'en désigne nominativement aucun: « Si cet argument est fondé, dit » M. Serrigny, je me fais fort d'en faire sortir logiquement l'ancien régime tout entier. »

M. Serrigny est dans le vrai, et, quoi qu'on fasse, on ne pourra répondre à sa proposition.

Le code est venu, il est vrai, qui a enlevé à la juridiction ecclésiastique ce qu'elle appelait des délits ou des crimes; il a bien décidé aussi que les registres de l'état civil ne seraient plus aux mains du clergé, et que le mariage était un contrat purement civil; mais qui est-ce donc qui vient me garantir que demain ces ordres ne seront pas discutés et peut-être méprisés?

N'a-t-il pas, en effet, au titre cinquième de son premier livre, proclamé le droit naturel au mariage, en définissant les seuls cas dans lesquels l'homme serait inapte à bénéficier de cette loi d'amour qui sans culture fleurit dans son cœur? Et si les canons de l'Eglise sont assez puissants pour ajouter à leur profit de nouvelles entraves et modifier la loi civile sur ce chef, pourquoi ne passerait-elle pas peu à peu tout entière sous les fourches caudines de Rome?

Et alors, que l'officier de la loi passe l'écharpe municipale à la ceinture du prêtre, car c'est lui seul qui marie, les canons le proclament. Le ministère public lui-même, qui s'émeut des outrages faits à la religion, pourra laisser au fourreau le glaive, en ce cas inutile, de notre loi, car les canons sont encore là qui dresseront l'estrapade ou le bûcher; hier déjà, ne mettait-on pas en branle à Toulouse le tocsin détesté de la justice expéditive de l'Eglise? Et ainsi, par cette fissure que M. Dupin signale, pousseront à nouveau les rejetons innombrables de ces abus, qu'une révolution seule pourra détruire; mais une révolution terrible, comme celle dont le pays porte au front la noble cicatrice.

Ainsi dix ans de lutte auront été stériles ! C'est en vain que la France aura arrosé du sang de ses fils sa terre si féconde en liberté ; c'est en vain qu'elle aura épuisé jusqu'à la dernière goutte la coupe des sacrifices humains ; dans ses moments d'épreuve, elle tendait les bras à l'avenir, et n'aura saisi que le passé ; nous croirons vivre au XIX^e siècle, et nous renaitrons en l'an 1545 ; le concile de Trente fulminera encore ses anathèmes redoutés ; l'ombre sinistre du moyen-âge enveloppera de nouveau la France ! Et tout cela, parce qu'on aura voulu faire vainqueur du code, *géant*, le concordat, *pygmée*, et que dans les cinq mots « *les canons reconnus en France* », on aura cru trouver pour eux qu'ils avaient la force d'une loi.

Mais qui donc a fait le concordat ? qui donc lui a donné droit de cité, si ce n'est Portalis et Napoléon ? qui mieux qu'eux peut connaître et ses désirs et son pouvoir ? Interrogeons-les donc, puisque leur esprit est encore prêt à nous répondre. — Dans le rapport présenté par M. Portalis, vous pourrez lire ces mots, qui ne laissent aucun doute : « Pour les ministres » que nous conservons (et à qui le célibat est ordonné « par les règlements ecclésiastiques), la défense qui « leur est faite du mariage par ces règlements, n'est « point consacrée comme empêchement dirimant « dans l'ordre civil. » — « Ainsi leur mariage, s'ils « en contractaient un, ne serait point nul aux yeux « des lois politiques et civiles, et les enfants qui en « naîtraient seraient légitimes. » — Cette parole émanée d'un grand jurisconsulte devrait clore ma discussion ; mais je tiens à vous montrer une séance du conseil d'Etat, qui est pour le système que nous

combattons la réponse la plus foudroyante qui se puisse imaginer. — La scène se passe en 1813, le 20 décembre. L'Empereur, alors tout puissant, et devant qui tout cède et plie, vient de faire incarcérer un chanoine de Milan, qui, ayant enlevé une jeune fille à sa famille, en avait fait sa femme. « J'ai fait » aussi arrêter (dit-il) huit ou dix prêtres qui pré- » tendraient se marier, comme des mauvais sujets » qui causaient du scandale. »

Vous voyez avec quelle aisance l'épée du capitaine tranchait le nœud gordien. « Mais ces moyens me » répugnent (ajoute-t-il), il faut donc des dispositions » législatives qui défendent le mariage des prêtres... » Quel inconvénient y aurait-il à les déclarer biga- » mes ? » — Voilà à quelles subtilités on était obligé de descendre pour ravir au prêtre ses droits civils ! et l'Empereur charge le conseil d'Etat *de lui faire un projet de loi pour interdire le mariage aux prêtres catholiques.*

Ainsi, dans la même enceinte se trouvent réunis des jurisconsultes éminents qui ont vu naître le concordat, des prélats, des évêques de l'Eglise romaine qui en ont bénéficié, puis l'Empereur lui-même, enfin, dont les désirs sont des lois ; et lorsqu'il manifeste l'intention d'interdire aux prêtres le mariage civil par une loi qu'il demande, personne ne se lève pour lui dire qu'elle est inutile, et que les articles 6 et 26 de la loi organique y ont déjà pourvu. Et cependant des arrêts existaient déjà qui pouvaient suggérer cette réponse ; mais aucun n'osa la formuler, de peur qu'elle n'expirât sous le sourire de ceux qui avaient assisté à la rentrée de l'Eglise, et le projet de loi que

l'Empereur demandait, resta fruit-sec dans les cartons et fut repris par l'oubli.

Je vous ai montré le concordat, loi de discipline, pénétrant humblement en France; j'ai examiné les articles 6 et 26, et n'ai pu trouver en eux qu'une pensée de précaution prudente, qu'un passé redouté faisait naître. J'ai signalé les conséquences absurdes et douloureuses, filles du système que je combats, et j'ai abrité mes opinions sous les paroles puissantes de Portalis et de Napoléon; que faut-il donc de plus? Je ne sais si demain une théorie nouvelle ne prendra pas naissance dans l'esprit de sophisme, qui a déjà tant parlé sur cette question, et si on n'essaiera pas de prétendre que le concordat, étant une de ces lois qui règlementent les rapports des nations entre elles, doit être par cela même supérieur aux lois que les nations se sont données pour leurs citoyens, et si de ce principe qui peut être vrai en lui-même, on n'essaiera pas de faire sortir cette proposition que le code doit obéir au concordat.

S'il en était ainsi, ma réponse serait toute prête; la voici :

Tout d'abord ne confondons pas la loi organique du concordat avec le traité ou les conventions signées par l'Empereur et le pape; celles-là seules sont internationales, seules elles pourraient se prétendre souveraines, et je n'y vois pas d'inconvénients, car elles ne contiennent pas un mot que la subtilité la plus exagérée puisse rendre compromettant. Quant au concordat, loi organique, il a été promulgué par l'Empereur seul; entre lui et le code, il n'y a rien de commun, chacun a ses attributions différentes et dis-

tinctes. — Que notre loi civile soit supérieure ou inférieure dans la hiérarchie des institutions, elle n'en doit pas moins rester intacte, et rechercher au surplus, dans le droit international, un argument contre le mariage des prêtres, serait tourner dans un cercle vicieux et résoudre la question par la question. Mais, au reste, je n'aurai même pas à m'incliner devant cette supériorité du concordat, elle n'existe pas, et j'en trouve la preuve dans un simple décret du 28 juillet 1810, où l'Empereur, modifiant de sa seule autorité la loi organique de l'an X, écrivait un article 4 ainsi conçu :

« En conséquence, les évêques pourront ordonner » tout ecclésiastique âgé de 22 ans accomplis ; mais » aucun ecclésiastique ayant plus de 22 ans et moins » de 25 ne pourra être admis dans les ordres sacrés, » qu'après avoir justifié du consentement de ses pa- » rents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles » pour le mariage des fils âgés de moins de 25 ans » accomplis. »

Un cri sort de cet article : « Avant tout, respect à la loi civile ! » C'est celui que nous poussons.

Et cependant, j'ai vu dans les recueils de jurisprudence des demandes analogues à celles de mon client, repoussées par les cours d'appel ; j'ai vu la cour souveraine elle-même déclarer que les art. 6 et 26 de la loi du concordat étaient des empêchements dirimants au mariage des prêtres ; mais, quel que soit mon respect pour elles, je ne puis pas même aujourd'hui les croire convaincues des principes qu'elles proclament ; je crois au contraire que, dans leurs décisions, l'homme parlait plus haut que le magis-

trat, et que la foi, respectable sans doute, mais aveugle souvent, était plus forte que la loi. On ne rompt pas facilement avec les habitudes du passé. Notre société s'est accoutumée depuis des siècles à voir le prêtre s'isolant des bonheurs et des devoirs de la vie de famille, chercher dans cet isolement une ascétique pureté, et quelques-uns, chose étrange ! croiraient le voir s'abaisser et déchoir, s'il donnait à son front cette auréole de grandeur et de respect qu'on appelle la paternité. Je ne veux pas me demander si l'homme quel qu'il soit a la faculté de répudier ainsi le droit naturel et de s'arrêter au seuil de la famille qui dispense, il est vrai, des joies suaves, mais verse aussi les plus terribles douleurs. Veiller sur le sommeil d'un enfant est à la fois un bonheur et un droit, vous disait mon illustre confrère ; mais s'agenouiller auprès d'un berceau vide, et faire à Dieu, de qui tout vient, l'offrande sublime de ses larmes, n'est-ce pas un devoir ? Je ne veux pas savoir si le prêtre, au lieu de laisser à d'autres un glorieux fardeau, ne grandirait pas au contraire, dans l'admiration des hommes, en supportant noblement le poids des tortures du cœur.

Ce sont là, messieurs, des considérations qui toucheraient sans doute le philosophe ou le poète, mais que la loi ne saurait accueillir. Eh bien ! c'est cependant sous le poids de considérations moins puissantes et d'un ordre différent que la loi faiblit chaque jour. N'entendions-nous pas, il y a quelques mois, l'honorable magistrat qui occupe le siège du ministère public puiser dans les nécessités et le respect

dus à la confession des arguments et des moyens contre notre demande !

Nous ne sommes plus, je le sais, à cette époque naïve où le pécheur contrit se présentait à la porte du temple, puis, à haute voix, devant la foule assemblée, faisait le récit de sa faute, et recevait au grand jour le pardon que son repentir public demandait.

Aujourd'hui le pénitent craintif cherche l'ombre, le mystère, et ne livre à l'oreille de Dieu le secret de sa honte, que lorsqu'il est bien sûr que Dieu seul recevra la confidence par l'entremise de son ministre. Le pénitent est donc seul avec le prêtre, et ce pénitent peut être une femme, une jeune fille.

Le prêtre a sur le cœur qu'il dirige un immense pouvoir, et ce pouvoir pourrait se changer en une odieuse spéculation. Telle est la pensée qui faisait frémir M. le procureur impérial.

Eh quoi ! c'est là tout d'abord ce qui frappe son esprit ! Quelques minutes se sont écoulées depuis le moment où il nous montrait le prêtre saisi pour toujours par la main de Dieu, et pour toujours marqué de son sceau indélébile ; et c'est de cet être ainsi presque divinisé qu'il redoutera l'approche ; et à peine une jeune fille aura-t-elle franchi le seuil du confessionnal qu'il redoutera pour elle la souillure et le déshonneur ! Est-ce possible ? hélas ! oui. Par sa position, M. le procureur impérial le sait mieux que nous, et c'est dans l'inconséquence même du système que se trouve la vérité. Un grand poète et un noble cœur, le fils ainé de la France, qui l'admire et le pleure, Victor Hugo, disait il y a quelques jours : « L'homme a sur lui la chair qui est tout à la fois son

» fardeau et sa tentation : il la traîne et lui cède.
» — Il doit la surveiller, la contenir, la réprimer,
» et ne lui obéir qu'à la dernière extrémité. Dans
» cette obéissance-là, il peut encore y avoir de la
» faute ; mais la faute ainsi faite est véniale. C'est
» une chute, mais une chute sur les genoux, qui
» peut s'achever en prière. »

Oui, c'est en vain que l'homme essaie de dépouiller à jamais cette robe de chair dont Dieu l'a revêtu, et lorsqu'au pied des autels, dans l'ombre du sanctuaire, la jeune fille murmure à l'oreille du prêtre les chastes confidences de son âme vierge, non pas la spéculation, mais la nature implacable vient revendiquer ses droits, et sa voix quelquefois irrésistible entraîne éperdus et le prêtre et l'enfant.

La chute est affreuse, mais sera-t-elle éternelle ? elle pourrait s'achever en prière : ne doit-elle avoir pour conséquence que le désespoir et les malédictions ? Il en serait ainsi, si vous accueilliez le système qui nous est contraire. Deux ont succombé ; l'un est homme et prêtre, c'est-à-dire fort ; il a pour lutter, la science, la raison, et le secours de Dieu dont il est le ministre, et pour lui seul M. le procureur impérial aura des conseils !

Va, lui dit-il, te jeter aux pieds de ton pasteur, humilie-toi devant le scandale de ta vie passée ; puis, comme tu es indigne d'enseigner désormais la parole de vérité, va dans une retraite sombre cacher les jours qui te restent à vivre, couronne-les par le repentir !...

Nous sommes loin de protester contre ces paroles, nous les trouvons même pleines d'indulgence et de mansuétude ; mais l'enfant ! y songe-t-il ? Ne voit-il

pas la souillure qui la couvre ? Et lui qui parle au nom d'un Dieu de miséricorde, et croit, mieux que nous, défendre ses intérêts, ne voit-il pas sur ce front de seize ans une tache qui doit disparaître, car rien n'est éternel à cet âge ? Eh bien ! la religion sera impuissante à guérir pour l'enfant la faute du prêtre, et sur ce front, toutes les vagues de l'Océan passeront sans enlever la tache. Laissez donc la loi civile accomplir son œuvre, en ce cas si sainte et si maternelle ; laissez-la, comme une étoile brillante, scintiller à l'horizon du repentir ; et si, dans un jour d'erreur ou de faiblesse, la jeune fille succombe, qu'elle puisse au moins se relever femme, épouse et honorée.

Mais ce sont là, je le répète, ce sont là des considérations qui, aujourd'hui plus que jamais, doivent vous rester étrangères.

Que le prêtre défende la religion, rien de mieux ; mais que le magistrat aussi défende la loi. Quelque respectable que soit l'une, l'autre ne saurait lui faire de concessions. Car vous aussi, messieurs, êtes les gardiens d'un temple où repose le droit civil et, avec lui, notre indépendance et notre liberté.

Vous êtes plus que ses prêtres ; vous êtes ses fils, et vous avez reçu de l'Etat mission de défendre son intégrité.

Vous saurez, comme toujours, accomplir ce noble devoir, qui vous deviendra plus facile encore, si, dans le recueillement de vos consciences, vous vous souvenez de ces deux paroles filles de Dieu et de la raison, et dont la pensée domine et éclaire cette cause :

A chacun le sien.

Laissez à Dieu ce qui est à Dieu, à César ce qui est à César.

M. le président. — La parole est à l'organe du ministère public.

M. Bourgade, procureur impérial, demande le renvoi de l'affaire jusqu'après la session de la cour d'assises, qui s'ouvrira le lundi 7 juillet et se prolongera pendant une semaine.

M. le président. — Le renvoi est accordé. Le jour de l'audience sera ultérieurement désigné.

Audience du 25 juillet.

A l'ouverture de l'audience, **M. Bourgade**, procureur impérial, prend la parole en ces termes :

Messieurs, si j'avais ignoré que la question soumise en ce moment à votre haute sagesse est grave et difficile, votre jugement de partage me l'aurait appris. Cette décision, je ne la regrette pas, d'abord parce qu'elle m'a procuré, comme à vous, le plaisir d'entendre une fois de plus la parole brillante d'un orateur qui peut braver désormais toutes les comparaisons, sans redouter pour nous ce que sa modestie appelait les tristesses du déenchantement; ensuite, parce qu'elle m'a permis de vous apporter de nouveaux éléments de décision qui avaient échappé à un premier et trop rapide examen, et qui sont de nature, s'il m'est donné de les présenter comme je

les comprends, à entraîner les convictions les plus contraires à l'opinion que j'ai déjà soutenue et dans laquelle je persiste.

Avant d'entrer dans la discussion, j'ai un devoir à remplir. La magistrature a reçu de M. Brou, dans la personne de deux de ses membres, un outrage que je dois relever. Je pourrais citer le lieu et le jour où, postérieurement au jugement de partage, il disait, en présence de plusieurs témoins : « Si tel magistrat est appelé à compléter le tribunal, mon procès est gagné ; si c'est tel autre, mon procès est perdu. »

Dans la bouche de M. Brou, ce langage n'est qu'une infamie ajoutée à tant d'autres. Il a feint d'oublier que, devant la justice en France, un procès n'est jamais d'avance ni gagné ni perdu ; que le magistrat impartial n'apporte sur son siège ni parti pris ni opinions préconçues, et que le triomphe est assuré dans cette enceinte, non à la cause qui est présentée avec le plus d'éclat et de talent, mais à celle qui s'appuie sur les plus solides raisons.

Cela dit, j'aborde le terrain dans la limite duquel doit se mouvoir la discussion.

On vous a présenté la question qui s'agit comme une question de vie ou de mort pour le pouvoir civil ; on vous l'a signalée comme une lutte d'influence entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux ; on vous a dit, dans un magnifique langage : « Refuser au prêtre le droit de se marier, c'est revêtir Rome de la pourpre impériale, c'est soumettre l'autorité nationale au joug détesté d'une domination étrangère. »

Je l'avoue en toute humilité, j'ai fait d'inutiles ef-

forts pour comprendre le danger dont le pouvoir civil est menacé. Le pouvoir civil et le pouvoir religieux marchent depuis long-temps parallèlement dans notre législation, sans se confondre et sans se heurter. Et parce que, depuis cinquante ans, dix prêtres apostats n'auront pas obtenu l'autorisation de contracter un mariage dont la pensée seule soulève dans la conscience publique la répugnance et le dégoût, notre droit public périrait ! Non, messieurs, non ; soyez sans crainte, le pouvoir civil ne court aucun danger, et le pouvoir religieux est assez grand dans la sphère élevée où s'exerce son autorité pour que, dans ses rapports avec le pouvoir civil, il n'aspire pas à absorber les prérogatives de celui dont il réclame aujourd'hui la protection.

On vous a dit : « Rendez à César ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu. » Je ne viens pas vous tenir un autre langage ; mais si je parviens à vous démontrer que, dans la question qui vous est soumise, les intérêts de César et ceux de Dieu sont communs et se confondent, vos consciences seront rassurées, et, quand l'heure de la solution sera venue, vous comprendrez qu'en accordant au sieur Brou l'autorisation qu'il sollicite, vous seriez exposés à méconnaître à la fois les droits de César et les droits de Dieu.

J'examinerai la question à un triple point de vue, parce que je sais qu'en France nous ne vivons pas seulement sous l'empire du droit civil, et que nous obéissons, en outre, aux lois internationales qui règlent nos rapports avec les puissances étrangères, et aux lois politiques proclamées par la constitution.

Le Code, ce monument impérissable que, dans une hardie métaphore, on a appelé un César, sans doute parce qu'il reçut à sa naissance le nom de Napoléon, le code est muet; lorsqu'il a énuméré les divers empêchements qui s'opposent à la célébration des mariages, il a gardé le silence sur l'empêchement résultant de l'engagement dans les ordres sacrés.

Ce silence a été l'objet de deux interprétations radicalement opposées. Les uns ont soutenu que, si le législateur eût voulu admettre l'empêchement résultant de l'engagement dans les ordres sacrés, il l'eût déclaré formellement; pour d'autres, le silence du code doit être interprété en ce sens que le législateur n'a pu abroger implicitement, et sans un texte positif, un empêchement résultant d'une loi antérieure qui conservait, après comme avant le code, toute sa force.

Cette controverse a donné naissance à deux partis formidables par leur unanimité. D'un côté, la doctrine, c'est-à-dire l'opinion individuelle des auteurs, proteste, sauf de très rares exceptions, contre l'interprétation qui maintient l'empêchement; de l'autre, la jurisprudence, c'est-à-dire l'ensemble des opinions collectives des cours impériales et de la cour de cassation, nous présente, dans le sens contraire, une série de décisions invariables.

Le 21 février 1833, contrairement aux réquisitions de M. Dupin, la cour de cassation interdisait le mariage au prêtre Dumonteil par les motifs suivants: « Attendu qu'il résulte des articles 6 et 26 de la loi organique des cultes de germinal an X que les prêtres catholiques sont soumis aux canons qui alors

étaient reçus en France, et par conséquent à ceux qui prohibaient le mariage aux ecclésiastiques engagés dans les ordres sacrés; attendu que, le code civil et la charte ne renfermant aucune dérogation à cette législation spéciale, l'arrêt attaqué, en interdisant le mariage dont il s'agit, n'a violé aucune loi. »

Le 23 février 1847, dans l'affaire du prêtre Vignaud, la cour de cassation statuait absolument dans les mêmes termes, et elle ajoutait (retenez bien ceci, messieurs), elle ajoutait ces mots : « *Et s'est conformé au contraire à la législation existante.* »

Les termes de ces deux arrêts reçoivent une force nouvelle, si on les place en regard de l'arrêt du 26 mars 1844, par lequel la cour suprême reconnaissait la légalité de l'adoption par un prêtre catholique : « Attendu qu'on ne trouve, soit dans le code civil, soit dans le concordat, soit dans ceux des canons de l'Eglise qui, reçus dans le royaume, ont force de loi, aucune disposition qui défende au prêtre catholique l'adoption, et le prive ainsi du droit que tout citoyen tient de la loi, lorsque, d'ailleurs, il réunit toutes les conditions voulues en pareil cas. »

Voilà, messieurs, l'état de la jurisprudence. Je ne fais pas passer sous vos yeux les arrêts des cours impériales : qu'il me suffise de vous dire que tous ont adopté la solution de la cour de cassation.

Ce n'est pas dans le code que nous pouvons trouver nos armes ; ce n'est pas non plus dans le silence de ce code que nos adversaires peuvent trouver les leurs.

Une distinction a été faite, en 1833, par M. Du-

pin, et reproduite devant vous dans cette discussion. On reconnaît que le mariage est incompatible, dans l'état de nos mœurs, avec l'exercice du sacerdoce; mais on recule devant cette conséquence que le prêtre qui renonce au saint ministère, et qui s'éloigne volontairement des autels, ne puisse pas recouvrer la jouissance de tous ses droits, et rechercher les joies du mariage et de la paternité légitime.

La concession qui nous est faite par nos adversaires a lieu de m'étonner, car je ne vois pas sur quelles bases elle repose. D'abord, la loi ne fait pas de distinction entre le prêtre en exercice et le prêtre démissionnaire. Et, si je démontre que le caractère du prêtre est indélébile, il faudra bien que l'on m'accorde que, pas plus au pied des autels que loin du temple, le prêtre catholique ne peut, sous la protection de la loi, contracter un mariage.

J'éviterai à dessein de demander des armes aux auteurs canoniques, dont l'autorité pourrait être contestée devant une juridiction civile, et j'invoquerai l'opinion même de M. le procureur général Dupin, qui est cependant le principal champion de la doctrine que je combats. Il a dit : « Le caractère du prêtre catholique est sacré; il est indélébile, à côté même de l'amovibilité de la clause *quamdiu placuerit* apposée par les évêques à la nomination des desservants. »

Le jurisconsulte éminent placé aujourd'hui à la tête de la magistrature française, M. Delangle, alors avocat général à la cour de cassation, disait (audience du 26 novembre 1844), dans une affaire où s'agitait la question de l'adoption par un prêtre catholique : « N'a-t-on pas compris que, par ces for-

mules, on s'exposait à porter atteinte à l'un des principes fondamentaux de la discipline ecclésiastique, *telle que l'ont faite les lois de l'Etat*, savoir : que le caractère du prêtre est indélébile? Il est inutile de proclamer que, malgré les apostasies, le prêtre, marqué d'une ineffaçable empreinte, ne peut se dépouiller de sa qualité. » Et, pour conclure à la légalité de l'adoption, ce magistrat s'attachait à prouver que l'incapacité par rapport au mariage n'entraîne pas l'incapacité d'adopter.

Enfin, pourquoi résisterais-je au plaisir de vous relire cette belle page de M. de Cormenin, écrite à l'occasion de l'examen doctrinal de la question d'adoption, véritable chef-d'œuvre de raison, de littérature et de sentiment : « Qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est l'imitation de la nature? Qu'est-ce que la fiction de la paternité adoptive, si ce n'est la suppléance de la paternité réelle? Qu'est-ce encore que l'adoption, si ce n'est la consolation d'un mariage sans postérité? Qu'est-ce que l'adoption, si ce n'est la procréation légale d'un héritier? Eh bien, le prêtre catholique ne peut se consoler par le mariage; il ne peut procréer d'enfants fictifs ou naturels; le prêtre catholique ne peut ni perpétuer, ni accroître, ni constituer une famille. — Quelle est sa femme? L'Eglise. Quelle est sa famille? L'humanité. Quels sont ses enfants? Les pauvres.... Comment veut-on faire entrer dans la maison et le cœur du prêtre, avec l'adoption d'un fils ou d'une fille, les soucis de l'ambition, l'orgueil du rang, l'amour du lucre, l'esprit d'épargne, les plaisirs et les affaires? S'il adopte et s'il n'amasse point pour son fils, il manque à ses devoirs prévoyants de père; s'il adopte et s'il amasse pour soi, pour son

fils, pour ses petits-enfants, il manque à ses devoirs aumôniers de prêtre. Le prêtre, en un mot, sous quelque point de vue qu'on l'envisage, prêtre ancien ou prêtre nouveau, prêtre fidèle ou prêtre apostat, prêtre vertueux ou prêtre criminel, prêtre avec charge d'âmes ou sans charge d'âmes, mais prêtre toujours, prêtre imprimé sur le front par le saint toucher du pontife, et en son âme par le sceau vivant de la foi, ne peut devenir naturellement ni adoptivement père et chef de famille. »

Il est difficile de proclamer en termes plus admirables l'indélébilité du caractère du prêtre.

J'ai prouvé que l'indélébilité du caractère du prêtre catholique est reconnue par les autorités les plus éminentes et les moins suspectes ; je dois ajouter qu'elle est reconnue par la loi civile.

Il est un âge, en France, où chaque citoyen se doit à sa patrie qui le réclame, et où tout Français devient soldat, s'il n'est placé dans aucune des situations que la loi a prévues comme constituant des cas de réforme ou d'exemption. La loi du 21 mars 1832 (art. 14, §§ 4 et 5) exempte du service militaire 1^o ceux qui, étant membres de l'instruction publique, auront contracté, avant l'époque déterminée pour le tirage au sort, l'engagement de se vouer à la carrière de l'enseignement ; 2^o les élèves des grands séminaires, sous la condition que, s'ils ne sont pas entrés dans les ordres majeurs à 25 ans accomplis, ils seront tenus d'accomplir le temps de service prescrit par la présente loi. Or, voyez la différence de ces deux situations : Si celui qui s'est voué à l'enseignement quitte cette carrière avant la dernière heure de la dixième année de son engagement, il sera tenu

d'aller prendre son rang dans le régiment sur les contrôles duquel il n'a cessé de figurer; quant à l'élève du grand séminaire, s'il est entré dans les ordres majeurs à 25 ans accomplis, il est désormais libéré de l'impôt du sang, et sa renonciation à la vie religieuse, son abjuration même, ne ferait pas renaitre les droits auxquels la société civile a renoncé. La loi pouvait-elle reconnaître plus formellement l'indélébilité du caractère imprimé sur le front du lévite par l'ordination? N'a-t-elle pas ainsi proclamé l'irrévocabilité du lien auquel le prêtre catholique s'est volontairement soumis?

Enfin, s'il m'était permis de faire une courte invasion dans le domaine de la théologie, je vous dirais avec tous les docteurs: Le caractère sacerdotal est tellement indélébile, que le prêtre interdit conserve, pour les cas d'absolue nécessité, la plénitude de ses droits et de ses pouvoirs.

Il faut donc renoncer à la distinction dont je conteste le fondement, et admettre que le mariage, s'il est défendu au prêtre en exercice, ne saurait être permis au prêtre qui renonce à ses fonctions.

La loi civile, je l'ai déjà dit, n'est pas la seule qui règle, en France, les droits et les devoirs des citoyens. Le regard du jurisconsulte rencontre, dans une sphère plus élevée encore, le droit international et le droit public; et, puisque la loi civile est muette sur la question à résoudre, cherchons ailleurs les éléments de notre conviction, et laissons-nous guider, dans nos recherches, par la cour de cassation, qui nous indique, comme bases de sa jurisprudence,

les articles 6 et 26 de la loi organique du concordat de l'an IX.

Avant d'examiner les dispositions du concordat et des articles organiques, nous devons en étudier l'origine et l'esprit.

Les deux orateurs qui, dans l'intérêt du sieur Brou, vous ont successivement tenus sous le charme de leur parole, sont loin d'être d'accord sur les sentiments qui animaient les parties contractantes, le pape et le premier consul. L'un vous a dit : « Si le premier consul a présenté le concordat à l'Eglise agenouillée devant lui et lui demandant ses autels, il savait qu'il tenait dans ses mains la clef de la geôle où il pourrait enfermer la vérité religieuse. » Voilà le pouvoir religieux agenouillé devant le pouvoir civil. Le second a ajouté : « Le premier consul, qui entrevoyait déjà dans l'avenir les broderies du manteau impérial, se ressouvint que c'était la cour de Rome qui versait l'huile sainte aux fronts couronnés, et le sacre futur engendra le concordat. » Voilà le premier consul à genoux devant le pape.

Entre ces deux appréciations radicalement opposées l'une à l'autre, l'impartiale histoire va nous faire connaître la vérité, et nous apprendre que chacun des deux pouvoirs, conservant entièrement sa dignité, défendit énergiquement ses droits, tout en apportant, dans la discussion préparatoire des articles du traité, les dispositions conciliatrices commandées par leur situation respective.

La révolution française, dont il ne faut dire ni trop de bien ni trop de mal, avait, en fermant les temples, profondément blessé les sentiments du peuple. En 1804, la lutte était ardente, le peuple de-

mandait ses autels, et, en regard du clergé asservé qui avait pour lui le pouvoir, le clergé fidèle avait pour lui le peuple. Le premier consul était trop habile pour se méprendre dans le choix qu'il devait faire, et pour se laisser entraîner par les conseils inacceptables des hommes qui l'entouraient et qui voulaient le pousser, les uns à se proclamer le chef d'une religion nouvelle, les autres à embrasser le protestantisme et à convier le peuple à le suivre dans la voie du schisme. Il résista aux uns et aux autres, parce qu'il savait combien le sentiment catholique était profondément gravé dans le cœur d'un peuple dont les souverains avaient porté, pendant plusieurs siècles, le titre de fils ainé de l'Eglise.

Sans attendre que le pape lui exprimât un désir qui agitait son cœur, le premier consul proposa à la cour de Rome d'entrer en négociations pour le rétablissement du culte, et l'archevêque de Corinthe arriva bientôt à Paris pour se mettre en rapport avec le mandataire du premier consul, l'abbé Bernier, le pacificateur de la Vendée.

Au nombre des concessions demandées par le premier consul, il me suffit de signaler à vos esprits celle qui était stipulée en ces termes : « Le pardon » du saint-père pour les prêtres qui s'étaient mariés » pendant la période révolutionnaire, et leur réunion à la communion catholique. »

En souscrivant à cette demande, qui rentrait dans les idées de clémence du saint-siège, le représentant de la cour de Rome stipula deux réserves : ce pardon serait octroyé dans la forme d'un bref émané de la volonté spontanée du saint-père, et ne comprendrait ni les anciens religieux ayant fait certains

vœux, ni les prélats. Ce dernier point, soit dit en passant, prouve que le saint-siège soutenait énergiquement ses droits, puisqu'il laissait en dehors du *pardon* promis le prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères du premier consul.

Quelques difficultés s'étant élevées sur d'autres articles, et le premier consul voulant hâter la solution, un projet de concordat fut rédigé et transmis à notre ambassadeur à Rome, M. de Cacault, celui à qui avaient été données, lors de son départ, ces instructions bien dignes du chef d'un grand peuple : « Traitez le pape comme s'il avait à ses ordres une » armée de deux cent mille hommes. » Et l'envoyé du gouvernement français fut chargé de restituer au pape, comme un témoignage de déférence, la statue en bois de Notre-Dame-de-Lorette qui, enlevée sous le directoire, avait été déposée, comme objet d'art, à la bibliothèque nationale de Paris, au grand scandale des catholiques de France et d'Italie.

Peu de temps après, le cardinal Caprara arrivait à Paris avec le titre de légat, muni des pouvoirs les plus étendus, et le traité de réconciliation entre la France et l'Eglise était signé. Le premier consul fit rédiger ensuite les articles organiques qui, après communication au cardinal légat, furent présentés avec le concordat à l'approbation du corps législatif, et devinrent ainsi une loi de l'Etat, loi internationale qui, depuis cette époque jusqu'à l'heure où je parle, a reçu des deux puissances une entière et franche exécution.

Voilà la vérité sur le concordat, qui, en rétablissant en France l'exercice de la religion catholique, combla les vœux du peuple, qui n'avait pu s'habituer

au culte rendu par la révolution à l'Être suprême et à la déesse Raison.

Arrivé à ce point, et avant d'examiner les articles 6 et 26 des lois organiques, j'interroge l'esprit du concordat, et je pose cette question : le premier consul ayant jugé nécessaire de demander le *pardon* du saint-père pour les prêtres qui s'étaient mariés, est-il possible d'admettre que les parties contractantes aient voulu laisser aux autres prêtres, pour l'avenir, la faculté de se marier ? Le chef de l'Eglise catholique a-t-il pu vouloir souscrire à une modification aussi substantielle du point le plus fondamental de la doctrine ecclésiastique ? J'attends avec confiance la réponse de tout esprit impartial.

Le véritable caractère du concordat, des résultats qu'il devait produire, et des relations qui doivent exister, dans l'état de nos mœurs, entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil, me semble avoir été admirablement tracé dans un discours prononcé naguère à la tribune du sénat français, à l'occasion de la discussion du paragraphe de l'adresse relatif à la question romaine. « Depuis 1789, disait M. le vicomte de la Guéronnière, la France est une démocratie. Le premier consul, lorsqu'il voulut la séparer de la révolution, comprit très bien qu'une démocratie sans autels et sans croyance était incompatible, non-seulement avec cette partie de l'homme qui nous élève au-dessus de la matière, mais encore avec l'ordre public. Il rédigea le concordat qui fut le traité d'alliance entre la puissance spirituelle et la puissance temporelle, et qui régla les droits réciproques de l'Eglise et de l'Etat. Ces deux puissances, mes-

sieurs, il serait aussi dangereux de les séparer absolument que de les confondre. Elles doivent marcher l'une et l'autre dans l'accord de leurs forces et la liberté de leurs doctrines, pour le triomphe du bien, de la justice et de la vérité. »

Telle était certainement la pensée du premier consul, lorsque, dans ses décrets et ses projets de lois, il s'inspirait des idées de déférence et de concours réciproque des deux pouvoirs. Pendant que l'Eglise prêchait au peuple la soumission à la loi civile, le premier consul, et plus tard l'Empereur, donnait à tous l'exemple du respect à l'idée catholique. L'établissement des fêtes légales, pendant lesquelles les travaux publics devaient s'arrêter et les temples de la justice se fermer, et au nombre desquelles figurent l'Assomption et la Toussaint, jours consacrés à la célébration de dogmes exclusivement catholiques ; le décret des préséances qui assure aux cardinaux, dans les cérémonies publiques, le premier rang après les princes du sang, ayant les ministres, les maréchaux de France et les amiraux ; le décret qui attribue aux cours impériales, à l'exclusion de la juridiction correctionnelle, le droit de juger, s'il y a lieu, les évêques ; l'exemption du service militaire pour les membres du clergé, la jurisprudence relative au port illégal du costume ecclésiastique ; toutes ces manifestations, choisies au hasard entre bien d'autres, ne témoignent-elles pas des efforts du pouvoir civil pour mettre en rapport les usages et la législation elle-même avec la religion que nous avons reçue de nos pères qui la tenaient de nos aïeux ?

Je passe à l'examen des textes.

L'article 6 dispose qu'il y aura abus, justiciable de la censure du conseil d'état, dans *l'infraction, de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, des règles consacrées par les canons reçus en France* ; et l'article 26, que les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, *s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France*.

En présence de ces dispositions, que le code civil n'a certainement pas abrogées, la cour de cassation et toutes les cours impériales décident que l'engagement dans les ordres sacrés est un empêchement au mariage civil, parce que les canons qui ont solennellement proclamé l'existence de cet empêchement étaient reçus en France.

Un jurisconsulte, M. Serrigny, l'un des adversaires les plus ardents de la jurisprudence de la cour de cassation, a dit quelque part, en parlant de l'argument puisé dans les articles 6 et 26 : *Si cet argument est fondé, je me fais fort d'en faire sortir logiquement l'ancien régime tout entier*; et, à l'appui de sa thèse, il énumère certains canons dont les dispositions, rejetées par nos mœurs, devraient cependant rentrer dans nos lois, si les articles 6 et 26 peuvent servir de base à l'interprétation que leur donne la jurisprudence.

Une mise en demeure embarrasserait fort, je le crois, M. Serrigny, qui ne tarderait pas à remarquer, ce qui a évidemment échappé à son attention, que, d'après l'article 6, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France ne constitue un cas d'abus que *de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques*.

Mais je retourne l'argument de M. Serrigny, et je

dis : Puisque le législateur a parlé des *canons reçus en France*, il a reconnu que certains canons, deux au moins, étaient reçus. Quels sont-ils ? Si ceux qui défendaient le mariage aux prêtres catholiques ne sont pas du nombre, que M. Serrigny choisisse dans l'arsenal des conciles, et nous signale ceux dont le législateur a voulu parler.

Je ne veux pas remonter, dans l'histoire, au-delà du concile de Trente, dont le canon est ainsi conçu : *Si quis dixerit clericos in sacris ordinibus constitutos posse matrimonium contrahere, contractumque validum esse, non obstante lege ecclesiastica vel voto, anathema sit.* La règle établie par ce canon était-elle reçue en France ?

Ecouteons Pothier : « La puissance séculière en France, dit-il, a adopté et confirmé la discipline ecclésiastique. Les parlements, conformément, regardaient les ordres sacrés comme un empêchement dirimant. » (Traité du mariage, n° 417.)

Un arrêt du parlement de Paris rendu, en 1640, sur les conclusions conformes de l'avocat-général Talon, annula le mariage d'un prêtre qui avait abjuré le catholicisme et s'était fait calviniste.

Enfin, M. Demolombe, le plus redoutable logicien qui figure parmi nos adversaires, reconnaît qu'un usage constant plaçait l'engagement dans les ordres sacrés au nombre des empêchements de mariage.

Pour établir le point que j'examine en ce moment, je pourrais négliger les attestations qui nous sont données par les jurisconsultes de l'époque, et me contenter ici de faire ressortir l'acharnement avec lequel la convention nationale poussait les prêtres au mariage, et multipliait les séverités contre tous ceux

qui pouvaient songer à apporter obstacle aux unions contractées par les ministres du culte. Je me borne à mentionner simplement ses décrets : 27 juillet 1793, décret portant qu'aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient; 29 juillet 1793, décret qui ordonne la déportation des évêques qui apporteraient quelque obstacle au mariage des prêtres; 12 août 1793, décret relatif aux procédures ayant pour objet les obstacles apportés au mariage des prêtres; 17 septembre 1793, décret relatif au traitement des prêtres qui seraient inquiétés par leurs communes pour raison de leur mariage; 29 novembre 1793, décret portant que les prêtres mariés, ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation ni à la réclusion.

Qui voudra croire que la convention nationale ne combattait pas, dans cette série de décrets, un ennemi réellement existant? Et quel était cet ennemi, sinon la loi antérieure qu'il s'agissait de déraciner par les moyens les plus violents, malgré les protestations du peuple, qui *inquiétait les prêtres pour raison de leur mariage?*

Enfin, la parole même du législateur vient à notre aide pour constater la reconnaissance légale, avant 1789, de l'empêchement résultant de l'engagement dans les ordres sacrés. On lit, en effet, dans le préambule de la constitution de 1791, cette déclaration : « La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, » ni aucun autre engagement qui serait contraire » aux droits naturels ou à la constitution. »

La loi ne reconnaît PLUS Elle les reconnaissait donc auparavant!

Donc, les canons qui défendaient le mariage aux prêtres catholiques étaient reçus en France. Méconnus pendant la période révolutionnaire, ils furent relevés par le concordat, et reçurent de nouveau force de loi des articles 6 et 26; et à ceux qui contesteraient que le pouvoir civil a entendu prendre sous sa protection, non-seulement le dogme catholique, mais encore la discipline ecclésiastique, je répondrais par le texte de l'article 14 de la loi organique, dont la disposition émane principalement du pouvoir civil : *Les archevêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.*

Ai-je besoin d'ajouter que, parmi les conditions requises par les canons reçus en France, dont parle l'article 26, figure la promesse du célibat perpétuel, promesse sans laquelle l'ordination ne peut être conférée ?

Ainsi se justifie, par les données de l'histoire et par l'étude de l'esprit et du texte du concordat, la jurisprudence de la cour suprême sur la question qui vous est soumise.

On m'oppose, comme adversaires de la thèse que je soutiens, deux grandes ombres qui se lèvent de leur tombe pour protester, dit-on, contre l'interprétation donnée à la loi qu'ils ont préparée : Napoléon et Portalis !

Serait-il vrai, messieurs, que je me serais fait illusion au point de méconnaître la pensée véritable de ces deux hommes d'état, dans lesquels je me suis complu à trouver les plus énergiques soutiens de la cause que je défends ?

Napoléon!... lui que la pensée seule du mariage d'un prêtre catholique poussait jusqu'aux dernières limites de l'arbitraire! lui qui fit arrêter et jeter dans une prison un prêtre qui avait manifesté l'intention d'épouser une jeune fille qu'il avait séduite! Il est vrai qu'en 1813, il demanda au conseil d'état, sans l'obtenir, un projet de loi contre le mariage des prêtres. Mais quel devait donc être, dans la pensée de l'Empereur, le caractère de la loi qu'il demandait? Il s'agissait évidemment d'une loi pénale, puisqu'il exprimait le vœu que les prêtres qui se marieraient fussent punis des peines prononcées contre les bigames!

La pensée de l'Empereur se révèle éclatante dans le décret du 28 février 1810, par lequel il apporta, à quelques-uns des articles organiques, sur la demande du conseil des évêques réunis à Paris, certaines modifications dont l'expérience avait démontré la nécessité. Il décida, notamment, que les ordres sacrés pourraient être reçus à 22 ans au lieu de 25 ans, âge fixé par l'article 26 de la loi organique. Mais, écoutez le texte de l'article 4 du nouveau décret: « En » conséquence, les évêques pourront ordonner tout » ecclésiastique âgé de 22 ans accomplis; mais aucun » ecclésiastique âgé de plus de 22 ans et moins de » 25 ne pourra être admis dans les ordres sacrés » qu'après avoir justifié du consentement de ses pa- » rents, ainsi que cela est prescrit par les lois civiles » pour le mariage des fils âgés de moins de 25 ans » accomplis. »

Est-ce clair? D'après nos lois civiles, tout Français acquiert, à 21 ans, la plénitude de ses droits, et devient capable de contracter, sans autorisation étran-

gère, tous les engagements, à l'exception d'un seul, le mariage. Le législateur a exigé, pour le fils de famille, l'âge de 25 ans, dans le cas où il s'agirait de s'engager, par sa seule volonté, dans les liens perpétuels de l'union conjugale. Et voilà que l'Empereur, aux yeux de qui l'entrée dans les ordres constituait un mariage mystique et un lien perpétuel, a établi entre ces deux actes, au point de vue de la capacité personnelle et de la validité du consentement, la plus complète assimilation. Je ne m'étonne pas qu'il ait demandé plus tard au conseil d'état un projet de loi prononçant, contre le prêtre infidèle à son vœu de célibat, les peines réservées à la bigamie!

Portalis!... Il est vrai qu'en présentant au corps législatif, en 1802, les lois organiques, et, un an plus tard, le code Napoléon, Portalis déclara que la défense du mariage faite aux prêtres par les règlements ecclésiastiques n'est point consacrée comme empêchement dirimant dans l'ordre civil; et je ne puis méconnaître que cette déclaration fournirait à nos adversaires un argument de grande valeur, si vous aviez à statuer sur un mariage célébré dont la nullité vous serait demandée. Mais, en présence d'un mariage non célébré, cet argument est sans force.

La législation canonique reconnaissait deux sortes d'empêchements : l'empêchement prohibitif et l'empêchement dirimant. Le premier était suffisant pour empêcher le mariage, mais ne suffisait pas pour faire annuler un mariage célébré; le second pouvait produire l'un et l'autre de ces effets. Or, l'engagement dans les ordres sacrés était à la fois prohibitif et dirimant; et Portalis, en déclarant que cet empêchement n'était pas consacré comme dirimant

dans l'ordre civil, ne lui a pas enlevé son caractère d'empêchement *prohibitif*. Ce qui a suffi, jusqu'à ce jour, grâce aux instructions formelles données aux officiers de l'état-civil, pour empêcher le scandale que ne manquerait pas de produire une union réprouvée par la conscience publique. Il est à remarquer, en effet, que, depuis soixante ans, la jurisprudence n'a pas eu à se prononcer une seule fois sur la validité d'un mariage célébré, et que les tribunaux ont toujours été appelés à apprécier la légalité de l'empêchement prohibitif.

Quant à la pensée intime de Portalis sur le mariage des prêtres, elle ressort, dans un sens favorable à ma thèse, et de sa lettre du 14 janvier 1806 à l'archevêque de Bordeaux, et de sa lettre du 30 janvier 1807 au préfet de la Seine-Inférieure, et de nombreux extraits de ses discours et de ses rapports.

J'avais donc raison de le dire, Napoléon et Portalis ne sont pas pour moi des adversaires ; je combats avec eux, et ils me fournissent mes meilleures armes.

Après avoir examiné la question au point de vue du droit international, jetons un coup-d'œil rapide sur notre droit public.

Si je porte mes regards sur la charte de 1830, sur la constitution de 1848, sur la constitution qui nous régit, je trouve partout proclamé le principe de la liberté des cultes. C'est au nom de la liberté des cultes qu'on vous demande d'autoriser le mariage des prêtres. Eh bien ! c'est au nom de la liberté des cultes que je viens vous dire de l'empêcher.

La liberté de chacun a pour limite le point où

commence la liberté d'autrui. On vous demande la liberté pour le prêtre qui veut contracter mariage; je vous demande à mon tour la liberté pour les fidèles qui ont le droit de ne rencontrer aucune entrave dans l'exercice de leur religion. Si ces deux libertés se heurtent, et si l'une d'elles doit être sacrifiée, ce sera celle du prêtre, qui l'a volontairement aliénée, et non celle du fidèle, qui n'a été altérée par aucun vœu.

Ecoutez sur ce point le langage de PORTALIS : « Personne n'est forcé de se consacrer au sacerdoce. Ceux qui s'y destinent n'ont qu'à mesurer leurs forces sur l'étendue des sacrifices qu'on exige d'eux. Ils sont libres; la loi n'a point à s'inquiéter de leurs engagements, quand elle les laisse arbitres souverains de leur destinée. »

Or, il n'y a pas de religion catholique sans la confession, et la confession n'est pas possible sans l'obligation du célibat pour le prêtre. Je laisse encore à PORTALIS le soin de faire ressortir le danger résultant de la confession, avec la possibilité d'une réparation par le mariage : « Il n'y aurait plus de sûreté dans les familles, si un prêtre actuellement employé pouvait se choisir arbitrairement une compagne dans la société, et abdiquer son ministère quand il croirait pouvoir mieux placer ses affections. Un prêtre a plus qu'un autre des ressources pour séduire; on ne pourra jamais être rassuré contre lui, si la séduction est encouragée par l'espoir du mariage. Les pères de famille seront toujours dans la crainte, et de jeunes personnes sans expérience seront constamment à la merci d'un prêtre sans principes et sans mœurs. Ainsi, la religion elle-même

offrira des pièges à la vertu et des ressources au vice. Il ne s'agit de rien moins que de rassurer les familles contre des dangers auxquels elles ne devraient naturellement pas s'attendre, et d'empêcher que les mœurs ne soient en quelque sorte menacées par la religion même. »

Au nom de la liberté des cultes, n'autorisez pas un prêtre catholique à renoncer au célibat!

Le droit public, par la voix de la constitution, garantit à tous les cultes, avec la liberté, une égale protection. Eh bien, le culte catholique vous demande de le protéger. Il est menacé d'un outrage d'autant plus sanglant qu'il lui serait infligé par un homme sur le front duquel vous pouvez voir imprimee la marque ineffaçable du sacerdoce. Pour empêcher cet outrage, vous n'avez qu'un mot à prononcer; le refuserez-vous? Le législateur a fait une promesse; sa parole ne sera-t-elle pas dégagée?

Et cette religion, pour laquelle je vous demande protection et liberté, qu'est-elle donc? Est-ce une secte née d'hier, ayant réuni quelques rares adeptes autour d'un drapeau qui n'a d'autre éclat que celui de la nouveauté? Non, messieurs, cette religion, c'est la religion de deux cents millions d'hommes, c'est celle de plus de trente millions de Français, c'est la vôtre, c'est la mienne, c'est celle dans laquelle tous ici nous sommes nés, et dans le sein de laquelle, fervents ou tièdes, nous voulons tous mourir; c'est celle dont nous avons vu les ministres au chevet du lit de douleur des êtres chérirs que nous pleurons; c'est celle qui répandra sur notre tombe entr'ouverte

les dernières bénédictions ; c'est celle, enfin, qui, depuis dix-huit siècles, voit les générations agenouillées dans les temples de l'Homme-Dieu qui arrosa de son sang, au sommet du Golgotha, le premier arbre de la liberté qui ait été planté dans le monde. (Mouvement.)

M. le président. — Le tribunal renvoie l'affaire à jeudi pour le prononcé du jugement.

Audience du 31 juillet.

Un public nombreux se presse dans l'enceinte du tribunal.

M. Bourgade, procureur impérial, est au siège du ministère public.

M^e Mie neveu, chargé de la défense des intérêts de M. l'abbé Brou de Laurière, et **M^e Bouclier**, son avoué, sont assis au banc des avocats.

Sont également présents **M^e Méran**, avoué, chargé d'occuper pour M. Bardy-Delisle, maire de la ville de Périgueux, défendeur, et **M^e Gadaud**, avoué, représentant M. Lafaye, maire de la commune de Cendrieux, également défendeur.

À onze heures et demie, l'huissier annonce le tribunal.

M. Saintespès-Lescot, président, donne lec-

ture, au milieu d'un profond silence, du jugement ci-après :

« Oui les avocats et avoués des parties, ensemble les conclusions du ministère public ;

» Attendu qu'aux yeux du code Napoléon, le mariage est un contrat purement civil, auquel sont aptes tous les citoyens qu'il n'en a pas formellement déclarés incapables ;

» Qu'on chercherait en vain dans nos lois une prohibition contre le mariage du prêtre catholique, auquel son entrée dans les ordres sacrés ne fait perdre ni sa qualité ni ses droits de citoyen ;

» Que la loi organique des cultes de germinal an X est tout aussi muette que le code sur ce point important ;

» Que là où le législateur se tait, il n'appartient pas aux magistrats de suppléer à son silence, en allant chercher dans des considérations morales et religieuses, respectables sans doute, mais sans racines dans la loi civile, une prohibition que celle-ci n'a pas édictée ;

» Par ces motifs, le tribunal, vidant son jugement de partage du 8 février 1862, et donnant acte à MM. les maires de Périgueux et de Cendrieux de ce qu'ils s'en remettent à justice, dit et ordonne que par ces officiers de l'état civil il sera procédé aux publications et célébration du mariage de Brou Laurière avec Elisabeth Fressanges ; ordonne en outre la men-

tion du présent jugement sur les registres de l'état civil desdites communes de Périgueux et de Cendrieux, condamne Brou Laurière en tous les dépens, lesquels à liquider à l'ordinaire seront distraits au profit de M^{es} Méran et Gadaud, avoués, qui affirment en avoir fait l'avance. »

BIBLIOTHEQUE
DE LA VILLE
DE PÉRIGUEUX



908011 100152

